



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
3 juin 2014

Original : français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Liste de questions suscitées par le septième rapport
périodique de la Belgique**

Additif

Réponses de la Belgique*

[Date de réception : 28 mai 2014]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Contexte général

1. Le rapport de l'État partie (CEDAW/C/BEL/7) ne contient pas suffisamment de données sur les domaines visés par la Convention et, plus particulièrement, les informations sur l'éducation et l'emploi sont absentes. Veuillez fournir des données ventilées par sexe sur tous les domaines visés par la Convention et préciser si l'État partie envisage d'élaborer un système spécifique de collecte et d'analyse de ces données.

Le rapport 2012¹ renvoyait notamment en matière de statistiques au rapport intitulé « Femmes et Hommes. Statistiques et indicateurs de genre » (rapport 2012 – par. 47)². Celui-ci contient un chapitre complet consacré à l'emploi. Des statistiques plus récentes à ce sujet sont jointes en annexe³. Les statistiques et indicateurs de genre en matière d'éducation sont développés en annexe pour les trois Communautés⁴, ainsi qu'une information méthodologique sur les indicateurs de l'enseignement en Communauté française⁵. L'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) a publié deux brochures sur la situation des hommes et des femmes en Wallonie⁶.

Les différentes autorités ont mis en place des systèmes spécifiques pour la collecte et l'analyse des données ventilées par sexe. Il s'agit principalement de mécanismes mis en place dans le contexte de la mise en œuvre du *gender mainstreaming* (voir question 3), parfois avec une obligation prévue par la loi⁷. Des données ventilées par sexe ou des indicateurs sont dès lors disponibles dans divers domaines de la Convention : emploi, éducation, prise de décision, violence, santé, etc.

En outre, par rapport aux victimes de discriminations fondées sur le sexe, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes enregistre diverses données relatives aux signalements et plaintes permettant un suivi statistique détaillé depuis 2008. Enfin, les faits de discrimination basés sur le sexe ne sont enregistrés auprès des Parquets que depuis l'entrée en vigueur, en juin 2013, de la directive commune de la Ministre de la Justice, de la Ministre de l'Intérieur et du Collège des Procureurs généraux COL 13/2013 intitulée « politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe) ». La COL 13/2013 a introduit, en effet, un nouveau code de prévention 56D « discrimination fondée sur le sexe » qui n'est utilisé que depuis septembre 2013. On peut souligner qu'entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2013, 2 affaires seulement ont été enregistrées avec ce nouveau code de prévention dans le système informatique des parquets correctionnels.

¹ Le « rapport 2012 » fait référence au septième rapport périodique relatif à l'application de la Convention déposé en octobre 2012 par la Belgique.

² Voir annexe 1 : Statistiques de genre au niveau fédéral.

³ Voir annexe 2 : Statistiques relatives au marché du travail.

⁴ Voir annexe 3 : Statistiques relatives à l'éducation. Une série de données sont également fournies via la question 13.

⁵ Voir annexe 4 : Informations complémentaires sur les indicateurs de l'enseignement en Communauté française.

⁶ « Femmes et hommes en Wallonie. Portrait statistique » et « Les facteurs de précarité. Photographie statistique de la situation des femmes et des hommes en Wallonie ».

⁷ Voir annexe 5: Indicateurs et statistiques de genre dans la stratégie de *gender mainstreaming* mise en œuvre à divers niveaux de pouvoir.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

2. Veuillez fournir des informations concrètes sur les mesures spécifiques qui ont été prises pour incorporer, dans la législation nationale, le contenu et les principaux concepts et principes de toutes les dispositions de la Convention.

La Belgique s'est dotée d'un arsenal de mesures de nature constitutionnelle, législative, réglementaire et décrétole⁸ visant à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe et à garantir le respect du principe de l'égalité des femmes et des hommes dans les différents domaines de la vie économique, sociale, culturelle et politique du pays.

Une disposition spécifique garantissant le principe de l'égalité des hommes et des femmes a été insérée à l'article 10 de la Constitution belge en date du 21 février 2002. Par ailleurs, un nouvel article 11 bis de la Constitution belge a engagé le législateur à adopter des mesures destinées à garantir cette égalité, notamment en favorisant l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électifs et publics. Dès 2002, différentes législations ont, ainsi, été adoptées en vue de garantir la parité sur les listes électorales et d'imposer que les exécutifs des différents niveaux de pouvoirs comptent des personnes de sexe différent.

Depuis 2007, les différents niveaux de pouvoir ont adopté de nouvelles mesures législatives en vue de lutter contre une série de motifs de discrimination, dont le sexe, notamment dans l'emploi, la sécurité sociale, la fourniture de biens et de services, l'accès aux activités économiques, sociales et culturelles. Ces législations transposent plusieurs directives européennes qui placent la victime de discrimination au centre des préoccupations.

Des législations spécifiques en matière de *gender mainstreaming* (Fédéral, Autorité flamande, Région de Bruxelles-Capitale, COCOF, Région wallonne) ont été adoptées depuis 2007. Celles-ci prévoient diverses obligations dans le chef des membres du gouvernement et des administrations. Elles imposent aux services publics de veiller à ce que les statistiques qu'ils produisent et collectent dans leur domaine d'action soient ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis. Certaines d'entre elles prévoient la mise en œuvre du *gender budgeting*.

Un cadre législatif important s'est également développé afin de combattre la violence à l'égard des femmes. La relation affective et sexuelle durable entre l'auteur et la victime a, ainsi, été inscrite comme circonstance aggravante de l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires. L'incrimination des mutilations génitales féminines a été introduite en droit belge en 2000, tout comme celle des mariages forcés en 2007. En 2012, des lois ont été adoptées concernant la levée du secret professionnel en cas de violence entre partenaires et concernant l'éloignement temporaire du domicile familial en cas de violence domestique. Une loi sur la traite des êtres humains a également été adoptée, en 2005, qui a fait l'objet de modifications récentes en 2013.

Des avancées législatives importantes ont été menées dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail et la conciliation entre vie privée et vie professionnelle. Diverses modifications ont, ainsi, été apportées à la

⁸ Voir annexe 6 : Avancées législatives depuis 1995 dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

réglementation sur le congé parental, de maternité, de paternité et les crédits-temps. Le dispositif de lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu du travail a, lui aussi, fait l'objet de nouvelles législations. Enfin, en 2012, une loi a été adoptée afin de lutter contre l'écart salarial entre les femmes et les hommes. Cette loi impose que des mesures soient négociées aux trois niveaux de négociation : interprofessionnel, sectoriel et de l'entreprise.

Des quotas ont été introduits dans les conseils d'administrations des entreprises publiques et des sociétés cotées (2011) ainsi qu'au sein du top management des administrations publiques fédérales (2012). Des réglementations similaires ont été adoptées au niveau des entités fédérées.

En 2013, une loi a intégré la dimension de genre de façon transversale dans toutes les interventions de la Coopération belge au Développement. L'Autorité flamande a adopté un décret en 2007 contenant des dispositions similaires pour l'aide au développement flamande.

En 2014, une loi a modifié le Code civil afin de garantir l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom de famille à l'enfant et à l'enfant adopté (voir question 20 pour plus de détails). Une loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination a aussi été adoptée en 2014. Cette loi fait du sexisme un délit autonome en prévoyant une définition de celui-ci ainsi qu'une peine et modifie la loi susmentionnée, en introduisant des sanctions pénales s'agissant des discriminations commises en raison du sexe de la victime.

Veillez donner également des exemples, le cas échéant, de décisions prises par les tribunaux qui mettent directement en œuvre les dispositions de la Convention.

En Belgique, ce sont les cours et tribunaux nationaux qui décident de l'applicabilité directe ou non de dispositions internationales, en appréciant si les conditions nécessaires pour ce faire (intention initiale de créer des droits pour les particuliers, disposition/norme suffisamment précise et complète pour avoir un effet direct dans l'ordre juridique interne sans besoin d'une mesure d'exécution) sont réunies ou non. Or, les cours et tribunaux belges sont indépendants et il n'appartient, donc pas, au pouvoir exécutif de les encourager à reconnaître un « effet direct » à la Convention ou à certaines de ces dispositions, en particulier. Il apparaît que la jurisprudence belge offre peu de cas d'application concrète de la Convention car les justiciables préfèrent, généralement, invoquer en justice des dispositions nationales et/ou régionales/européennes consacrant les mêmes droits. Ainsi, les dispositions de la Convention sont le plus souvent invoquées à titre secondaire/accessoire et traitées, à ce titre, par les cours et tribunaux.

Veillez préciser si des éléments de la Convention sont actuellement incorporés dans les programmes de renforcement des capacités des juges, des procureurs et des avocats, de la police et des autres responsables de l'application des lois.

Dans le cadre de la nouvelle circulaire précitée COL 13/2013, une formation a été récemment organisée en janvier 2014 par l'Institut de formation judiciaire (IFJ) pour les magistrats de référence du pays pour les matières liées aux discriminations et aux délits de haine et les stagiaires judiciaires des 1^{ère} et 2^{ème} années. Une

formation a aussi été dispensée à la police dans le cadre de l'entrée en vigueur de la COL 13/2013. S'agissant des violences faites aux femmes, les magistrats belges continuent de recevoir des formations, en particulier, au sujet de la violence dans le couple ainsi que des formations relatives aux mariages forcés et à la traite des êtres humains. S'agissant des formations récentes dispensées aux avocats, on peut mentionner les formations pertinentes suivantes : la commission pour l'aide financière aux victimes : pour qui, comment et pourquoi? (novembre 2013); la protection des personnes vulnérables et le droit du mandat (décembre 2013); approche multidisciplinaire de l'abus sexuel (janvier 2014); la lutte contre la fraude sociale, l'exploitation de travail et la traite des êtres humains (décembre 2013); séances sur les questions de mutilations génitales féminines (MGF) en lien avec l'asile (juin 2013). Des actions de sensibilisation sont également adressées à la police fédérale dans le cadre du plan d'action genre⁹ et de la task force genre¹⁰. Les différents programmes de formation¹¹ prennent également en considération certains éléments couverts par la Convention.

Mécanisme national de promotion de la femme

3. Veuillez fournir des informations concrètes sur les mesures spécifiques qui ont été prises pour coordonner les politiques et mécanismes des structures fédérales, communautaires et régionales en vue d'assurer la mise en œuvre intégrale et uniforme de la Convention sur tout le territoire de l'État partie, comme l'a recommandé le Comité dans ses observations finales précédentes (CEDAW/C/BEL/CO/6).

Dans le système belge de répartition des compétences, la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe et la promotion de l'égalité de genre ne constituent pas des matières attribuées ou réservées aux autorités fédérales, aux Communautés ou aux Régions. Il s'agit de compétences exclusives mais transversales : la compétence d'une autorité exclut la compétence d'une autre. Chaque autorité doit adopter, au sein de ses propres domaines de compétence, des législations et politiques, notamment conformes à la Convention (mais également au droit européen, par exemple).

La coordination au niveau national s'opère principalement via les canaux prévus formellement au sein du système fédéral belge, en particulier dans les matières où différents niveaux de pouvoir sont compétents (voir document HRI/CORE/BEL/2012 : en particulier les par. 85 et 86). Par exemple, les conférences interministérielles (entre les différents niveaux de pouvoir) sont autant de structures souples de concertation et de dialogue, de même que des lieux privilégiés pour la négociation d'accords de coopération.

Les compétences en matière de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales sont, par exemple, partagées entre l'État fédéral, les communautés et les régions. Ces différents niveaux de pouvoir se réunissent lors de conférences interministérielles « Intégration dans la société » au

⁹ Voir annexe 7 : Plan d'action Gender (annexe à la circulaire ministérielle GPI 74 du 19 juillet 2013 - La promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes au sein des services de police).

¹⁰ Voir annexe 8 : Présentation de la TaskForce Genre de la police fédérale.

¹¹ Voir annexe 9 : Programmes de formation et de sensibilisation à destination des services de police.

cours desquelles les principales décisions liées à cette thématique sont prises, notamment l'adoption du plan d'action national (rapport 2012 – par. 62 à 66). Un autre exemple concerne un accord de coopération conclu entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Cet accord conclu en 2007 permet un développement coordonné de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes pour les entités qu'elle concerne (rapport 2012 – par. 40).

La Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (COCOF) ont conclu des protocoles de collaboration avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, conférant à ce dernier la compétence de traiter les situations individuelles relatives aux discriminations fondées sur le sexe, informer et sensibiliser le public, assurer la formation du personnel, rendre des avis et recommandations aux autorités communautaires et régionales, et mener la conduite d'études sur des thématiques liées à la lutte contre les discriminations. La coordination de la mise en œuvre des protocoles de collaboration est assurée par la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Communauté française, la Direction de l'Action Sociale de la Région wallonne et par un comité d'accompagnement établi par la COCOF, pour ce qui relève de leurs compétences respectives. Concrètement, elles mettent en contact les différents acteurs afin de maximiser les ressources et potentiels de chacun dans le cadre de la lutte contre les discriminations.

Des collaborations ad hoc entre différents niveaux de pouvoir peuvent également s'organiser autour de projets spécifiques (lutte contre les violences, genre et médias, plan d'action interfédéral contre les violences et les discriminations à l'encontre des personnes holebis et transgenres,...). L'échange d'expertise s'en trouve, ainsi, renforcé. Il existe également des coordinations entre certains niveaux de pouvoir en ce qui concerne le subventionnement des demandes émanant de la société civile afin de les soutenir au mieux.

Veillez fournir des informations sur la coordination entre l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (par. 1) et les ministères chargés des questions d'autonomisation des femmes en vue de la transversalisation de la problématique hommes-femmes aux niveaux fédéral et régional.

Il n'y a pas de coordination entre le niveau fédéral (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes) et les entités fédérées en ce qui concerne la mise en œuvre du *gender mainstreaming* car il n'y a pas de relation hiérarchique entre les différents niveaux de pouvoir (voir ci-dessus). Chaque gouvernement est responsable de l'intégration de la dimension de genre dans les politiques qui relèvent de sa compétence. L'ensemble des mécanismes sont décrits dans le rapport 2012 (par. 43 à 61).

Pour rappel, au niveau fédéral, la « loi *gender mainstreaming* » du 12 janvier 2007¹² vise à garantir l'intégration structurelle de la dimension de genre dans les politiques du gouvernement. Les récents développements depuis octobre 2012 ont vu l'adoption du « *test gender* » prévu par la loi en tant que partie spécifique portant

¹² Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 13 février 2007).

sur l'égalité des femmes et des hommes d'une analyse d'impact plus globale de la réglementation (AIR). Cette analyse *ex ante* qui concerne les projets de réglementations soumis au Conseil des ministres porte également sur d'autres matières. Elle a été établie par une loi du 15 décembre 2013¹³. Les rapports prévus par la loi en fin de législature et permettant de dresser un premier bilan de la mise en œuvre de la loi ont été remis au Parlement en janvier 2014¹⁴.

Au niveau de l'Autorité flamande, le ministre flamand de l'égalité des chances joue un rôle de coordination en ce qui concerne la mise en œuvre d'une perspective d'égalité des chances au niveau des compétences flamandes (politique transversale) via la « Méthode ouverte de coordination » (MOC) (rapport 2012 – par. 51 à 54).

La déclaration politique communautaire 2009-2014 de la Communauté française précise que le Gouvernement intégrera la dimension de genre dans l'ensemble des politiques menées.

La loi adoptée au niveau fédéral a servi de « modèle » à d'autres législations adoptées, ensuite, au niveau de certaines entités fédérées.

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, l'adoption de l'Ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région a constitué une étape importante (rapport 2012 – par. 56). Elle entrera pleinement en vigueur lors de la nouvelle législature en 2014. La Région prépare d'ores et déjà sa mise en œuvre, notamment via deux arrêtés d'exécution pour le *gender test* et le *gender budgeting*.

Le Parlement francophone bruxellois a adopté le 21 juin 2013 le décret portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française (COCOF). Ce décret qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 doit être mis en œuvre au niveau des services du Collège de la Commission communautaire française et au niveau de son organisme d'intérêt général, l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (Bruxelles-Formation).

Un décret portant intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Région wallonne a été adopté le 11 avril 2014. Ce décret prévoit que le Gouvernement présente au Parlement wallon, en début de législature, pour l'ensemble des politiques menées, les objectifs stratégiques qu'il entend réaliser au cours de celle-ci, un rapport intermédiaire ainsi qu'un rapport de fin de législature.

Stéréotypes et pratiques nocives

4. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a constaté avec préoccupation que les campagnes et activités visant à éliminer les stéréotypes sexistes n'avaient pas réussi à modifier sensiblement les comportements (CEDAW/C/BEL/CO/6). Veuillez faire savoir si l'État partie a évalué l'impact des mesures en vigueur visant à lutter contre les stéréotypes dans les médias afin d'en définir les lacunes et de les améliorer.

¹³ Loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative (M.B. du 31 décembre 2013).

¹⁴ Les premiers rapports ont été adoptés en janvier 2014. Vous pouvez les consulter via le lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Rapport%20de%20fin%20de%201%C3%A9gislation%20FR_tcm337-245614.pdf

Il importe de rappeler que cette matière relève quasi exclusivement de la compétence des Communautés qui développent dès lors des mesures à leur propre niveau de pouvoir.

Il n'y a pas d'évaluation spécifique des mesures existantes au niveau de l'Autorité flamande mais la situation est évaluée par le **Centre de recherche politique des médias**. Celui-ci est l'un des 21 centres de recherche flamands fournissant les politiques de l'autorité flamande. Le Centre étudie la production des informations et de l'actualité, la couverture des informations et l'alphabétisation médiatique en Flandre. La recherche se concentre sur le cycle total de sélection des informations par le journaliste jusqu'au choix des médias par l'utilisateur. Le *Moniteur* est un rapport scientifique périodique sur un sujet d'actualité dans les médias flamands. En 2012 et en 2013, deux **moniteurs ont mis l'accent sur la question du genre**.¹⁵

La Communauté française réalise quant à elle un **monitoring spécifique dans les médias audiovisuels** et participe également au *Global Media Monitoring Project (GMMP)*.

Trois baromètres annuels ont été publiés (rapport 2012 – par. 107), quantifiant d'année en année, sur base d'une semaine d'échantillon, la manière dont les hommes et les femmes, ainsi que d'autres composantes de la diversité sont représentés dans les programmes télévisés diffusés en Communauté française.¹⁶

L'**étude GMMP**, publiée tous les 5 ans, analyse, dans tous les médias du monde, le même jour, la place accordée aux femmes dans l'information (rapport 2012 – par. 111). Elle été menée pour la première fois en Communauté française par l'AJP (Association des Journalistes Professionnels)¹⁷ via un subventionnement de la Communauté française, qui est également assuré pour l'étude de 2015 permettant une comparaison de résultats.

Bien qu'il soit difficile, en-dehors de la réalisation de ce type d'études, de mesurer l'impact effectif de chaque mesure prise, on peut constater, une plus grande utilisation des outils mis à disposition des professionnel-le-s et des acteurs de terrain. Ces outils visent par ailleurs à répondre aux constats de sous-représentation (voir infra).

Veillez préciser si l'État partie envisage d'adopter une stratégie globale de lutte contre les stéréotypes en vue de promouvoir, dans les médias tout particulièrement, une image positive des femmes, notamment des femmes vulnérables, comme celles qui appartiennent à des minorités ethniques et religieuses, les femmes âgées et les femmes handicapées.

¹⁵ 'Woman wanted' (nr. 9, janvier 2012, sur le nombre de femmes dans les programmes d'information télévisés, <http://www.steunpuntmedia.be/wp-content/uploads/2013/10/Nieuwsmonitor-15.pdf>) and 'How diverse is the Flemish press corps?' (nr. 15, octobre 2013, sur la représentation en fonction de l'âge, du genre et de l'origine ethnique dans la presse néerlandophone, <http://www.steunpuntmedia.be/wp-content/uploads/2013/10/Nieuwsmonitor-15.pdf>).

¹⁶ Baromètre 2013 : http://csa.be/system/documents_files/2006/original/Baromètre%202013.pdf?1363332910, voir également annexe 10 : Synthèse de certains résultats du Baromètre égalité diversité 2013 des médias télévisés en Communauté française.

¹⁷ Plus d'informations au lien suivant : www.quegenredinfos.be.

En matière de publicité, la stratégie choisie au niveau fédéral, a été de travailler directement avec les acteurs concernés dans une logique de *gender mainstreaming* via une collaboration entre l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, d'une part, et le Jury d'éthique publicitaire (JEP) et le Conseil de la publicité, d'autre part (rapport 2012 par. 104 et 105). L'objectif est de renforcer la prise en compte de la dimension de genre lors du traitement des plaintes portant sur le sexisme dans la publicité¹⁸.

L'Autorité flamande développe des actions, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination (MOC), la stratégie globale de *gender mainstreaming* au niveau flamand. Dans ce contexte, une attention spécifique est donnée à la promotion d'une représentation des femmes nuancée et non-stéréotypée (rapport 2012 – par. 119 et 120)¹⁹.

La campagne de sensibilisation 'Genderklik'²⁰ vise, via divers projets et activités, à mettre en évidence l'influence du « genre » sur les situations concrètes des hommes et des femmes en tant que mécanisme d'organisation dans la société (rapport 2012 – par. 112 à 116). Une des lignes d'action du projet vise le financement de projets de petite échelle en collaboration avec les partenaires des médias et les centres culturels.

Une base de données reprenant des experts issus de groupes traditionnellement peu évoqués dans les médias, à savoir les femmes, les allochtones ou les personnes souffrant d'un handicap a été créée en 2008 (rapport 2012 – par. 117)²¹. Grâce à ce projet, l'Autorité flamande souhaite promouvoir leur visibilité dans les médias dans un contexte non-stéréotypé. En étroite collaboration avec l'association flamande des journalistes (VVJ), la promotion de la banque de données est constamment assurée, notamment via une brochure « Au-delà du cliché » publiée en 2011 afin d'inspirer les journalistes à une représentation plus nuancée²² ou via une campagne intitulée « ça ne doit pas toujours être » reprenant les visages bien connus d'experts masculins²³.

Le Département Média de l'Autorité flamande a développé un inventaire de bonnes pratiques en matière d'égalité et d'imagerie : *Online Knowledge Platform of the Knowledge Centre on Media Literacy*²⁴. Fin 2014, ces bonnes pratiques seront transposées sur une plateforme de connaissances en ligne, qui se compose déjà des dossiers sur l'éducation aux médias pour les personnes âgées, pour les personnes défavorisées vivant dans la pauvreté, sur la vie privée online et sur l'alphabétisation dans la publicité.

Les actions menées dans le cadre du Plan d'action pour l'égalité et la diversité dans les médias audiovisuels, adopté par la Communauté française en 2009, ont permis une modification significative des habitudes des médias (rapport 2012 – par. 106 à 108). Outre les mesures déjà citées (baromètre et GMMP), la

¹⁸ Voir annexe 11 : Chiffres relatifs aux plaintes en matière de sexisme dans la publicité auprès du Jury d'éthique publicitaire.

¹⁹ Le texte complet des objectifs est consultable via : <http://www.gelijkkekansen.be/Wiewerkmee/BinnendeVlaamseoverheid/Doelstellingenkader.aspx>
www.genderklik.be

²⁰ www.expertendatabank.be

²¹ http://www.gelijkkekansen.be/Portals/GelijkeKansen/39007_VoorbijHetCliché%20AS.pdf

²² Voir annexe 12 : Exemple relatif à la base de données d'experts de l'Autorité flamande.

²³ Voir : <http://mediawijs.be/dossiers>

Communauté française a également réalisé un "Panorama des bonnes pratiques", annuel, qui valorise, initie et encourage toute initiative, réflexion ou usage issus du secteur de l'audiovisuel qui peut faire collectivement progresser les acteurs concernés.²⁵

Elle a également entamé divers travaux dans le cadre du suivi de ce plan, dont des actions de sensibilisation et de formation des étudiants en journalisme d'une part, des journalistes professionnels d'autre part, aux questions de genre dans l'information.²⁶ Une action de stimulation de mémoires étudiants universitaires et une action de sensibilisation des directeurs de ressources humaines (DRH) dans chaque entreprise de presse ont été menées en 2012/2013 à propos de la faible féminisation des effectifs rédactionnels.²⁷ Les résultats sont attendus mi 2014.

La Région de Bruxelles-Capitale mènent des campagnes spécifiques visant à lutter contre les stéréotypes, en prenant en compte la diversité liée à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, la diversité culturelle, ... permettant de cibler des groupes spécifiques.²⁸

5. L'État partie a estimé qu'un cadre législatif et une approche répressive n'étaient pas les outils les plus adaptés pour éradiquer les mutilations génitales féminines (par. 125). Il a également indiqué que le Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014 visait également les mariages forcés, les violences liées à l'honneur et les mutilations génitales féminines (par. 124). Veuillez fournir des données sur le nombre de femmes et de filles victimes de mutilations génitales féminines, de mariages forcés et de violences liées à l'honneur.

Sur ces cinq dernières années, 5 907 demandes d'asile basées sur ces motifs ont été traitées par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) : 3 397 demandes relatives aux mariages forcés, 1 824 aux mutilations génitales féminines (MGF) et 686 aux violences liées à l'honneur²⁹. Ces données ne représentent, toutefois, qu'une faible proportion du public réellement touché par ces problématiques, à savoir, les personnes qui ont introduit une demande d'asile en invoquant ces motifs. Une étude sur la prévalence des MGF en Belgique³⁰ a été

²⁵ Panorama 2013 :

http://csa.be/system/documents_files/1999/original/CSA_panorama_web.pdf?1362566255

²⁶ Des rencontres (modules de formation) avec les étudiants et des tables-rondes avec les journalistes ont été organisées en 2011, 2012 et 2013. Elles se poursuivent actuellement dans le cadre d'une recherche-action visant l'élaboration d'un kit pédagogique construit avec les enseignants en journalisme et communication.

²⁷ En effet, au niveau des effectifs journalistiques, 70% des journalistes sont des hommes, tous médias confondus, en Communauté française. Les effectifs rédactionnels sont très peu féminisés, alors que les diplômées en journalisme sont bien plus nombreuses que les diplômés et qu'à l'entrée dans la profession, la parité est atteinte, voire dépassée. Les facteurs de faible féminisation des effectifs rédactionnels semblent multiples (liés aux recrutements, aux conditions de travail, ...) mais n'avaient pas fait l'objet d'une étude jusqu'à présent.

²⁸ Voir annexe 13 : Campagnes visant à lutter contre les stéréotypes en Région de Bruxelles-Capitale

²⁹ Des chiffres, par année, pour chacune des formes de violence, sont repris en annexe 14 : Motifs d'asile liés au genre invoqués dans les dossiers traités par le CGRA.

³⁰ Cette recherche peut être consultée au lien suivant :

<http://www.health.belgium.be/eportal/Myhealth/socialissues/excision/index.htm>

actualisée³¹. Ainsi, au 31 décembre 2012, on estime que 13 112 filles et femmes sont « *très probablement déjà excisées* » et 4 084 sont « *potentiellement à risque d'excision* ». Un projet d'enregistrement des cas de MGF au sein de dix hôpitaux a été lancé afin de vérifier si une meilleure utilisation des procédures existantes (via la sensibilisation des services de gynécologie et des services de codage de ces hôpitaux) mène à un plus grand nombre d'enregistrement de cas. L'objectif est de développer un système de monitoring. Ce projet d'enregistrement a impliqué une sensibilisation des services concernés des hôpitaux. Aucune étude de prévalence n'a été réalisée concernant les mariages forcés et les violences liées à l'honneur à l'échelle nationale. Néanmoins, des cas sont régulièrement signalés auprès des associations chargées de prendre en charge les victimes de ces problématiques.

Veillez fournir également des informations sur les conséquences des mesures prises dans le cadre du plan d'action national pour prévenir de telles pratiques, pour protéger les victimes potentielles et pour leur fournir un soutien, une assistance et des services de réadaptation, ainsi que sur les mesures visant à ouvrir des enquêtes sur les auteurs de ces délits et à les poursuivre en justice et sur les activités de sensibilisation à l'existence des dispositions juridiques criminalisant de telles pratiques..

Il n'existe pas d'outil permettant de mesurer précisément l'impact des mesures prises afin de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes. Néanmoins, on peut relever plusieurs observations. Le nombre de signalements positifs ou faux-positifs est en constante augmentation depuis 2010³². Le nombre de professionnels sensibilisés et formés sur cette problématique est également en constante augmentation depuis 2010, notamment au sein du secteur de la santé, de la promotion à la santé, de la petite enfance, de l'Aide à la jeunesse, de la justice et des instances en charge de l'asile et la migration. On peut considérer qu'il y a un impact sur les instances décisionnelles en matière d'asile au vu de certaines décisions de jurisprudence motivées au regard des recommandations effectuées par l'asbl Intact et les Stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines. Le nombre de plaintes déposées auprès des services de police et d'affaires enregistrées au sein des parquets tend à augmenter ces dernières années (voir *infra*). En tout état de cause, la Belgique poursuit son approche holistique de la problématique avec une attention toute particulière à la prévention et la prise en charge globale des victimes³³.

La police a recueilli, en 2012, 14 plaintes relatives à des mariages forcés et 4 relatives à des MGF. Les cas enregistrés jusqu'à présent auprès des autorités judiciaires restent également rares. Ainsi, de 2009 à 2013, on compte seulement 14 affaires de MGF enregistrées dans les parquets correctionnels belges³⁴. À ce jour, aucune affaire n'a encore abouti à une condamnation. Le fait que 5 affaires aient été ouvertes en 2012 et en 2013 pourrait constituer un indicateur que le travail commun

³¹ Pour plus d'informations : http://www.laurette-onkelinx.be/articles_docs/MGF_Etude_Prevalence_02_2014.pdf

³² Voir par exemple « Recherche-action sur des signalements de MGF en Belgique. Enquête conduite au sein des associations belges spécialisées (GAMS Belgique, INTACT, Collectif Liégeois MGF) » http://gams.be/index.php?option=com_content&view=article&id=54&Itemid=57&lang=fr).

³³ Voir annexe 15 : Exemples de nouvelles mesures relatives aux pratiques traditionnelles néfastes.

³⁴ 2 en 2009, 1 en 2010, 1 en 2011, 5 en 2012 et 5 en 2013. Ces chiffres proviennent des analystes statistiques du Collège des Procureurs généraux et ils ont été extraits le 10 janvier 2014.

et la sensibilisation font leur œuvre vu que des cas sont, enfin, mis à jour. Par ailleurs, une proposition de loi a été adoptée, le 23 avril 2014, complétant l'article 409 du Code pénal afin de punir désormais, expressément, non seulement les personnes pratiquant, facilitant et favorisant, avec ou sans le consentement de la victime, toute forme de MGF, mais aussi les personnes qui incitent à cette pratique ou qui en font de la publicité. Cette modification de la loi démontre le souhait du législateur belge d'envoyer un signal dissuasif fort. Enfin, une résolution (5-2453) a été adoptée par le Sénat, le 24 avril 2014, visant à lutter contre les MGF ainsi que par le Parlement flamand le 13 novembre 2013.

De 2009 (création d'un code spécifique d'enregistrement) à 2013, 47 affaires de mariage forcé sont entrées dans les parquets³⁵. À ce jour, 4 jugements ont été rendus sur ces 47 affaires, dont une seule condamnation. En effet, les 9 et 12 décembre 2011, la Cour d'assises de Mons a reconnu coupables d'assassinat, avec circonstance aggravante du motif discriminatoire lié au sexe de la victime, plusieurs membres de la famille d'une jeune belge d'origine pakistanaise de 20 ans, tuée pour avoir refusé un mariage arrangé par ceux-ci. On peut noter, en outre, que la loi du 2 juin 2013³⁶, en ce qui concerne le volet pénal, a augmenté les peines incriminant le mariage forcé (article 391sexies du Code pénal) et le mariage simulé (article 79bis de la loi du 15 décembre 1980) et a créé une incrimination nouvelle pour la cohabitation légale forcée (article 391septies du Code pénal) et la cohabitation légale simulée (article 79ter de la loi du 15 décembre 1980).

Enfin, s'agissant des violences liées à l'honneur, le Collège des Procureurs Généraux a décidé, le 9 janvier 2014, de créer un groupe de travail chargé de préparer un projet de circulaire à ce sujet et un programme de formation à proposer à l'Institut de formation judiciaire. Cette initiative fait suite à plusieurs recommandations émises en 2011, suite à une étude exploratoire faite par le Service de politique criminelle du SPF Justice (étude de droit comparé) et une première recherche empirique belge sur le phénomène des violences liées à l'honneur.

Le caractère pénalement répréhensible de pratiques traditionnelles néfastes est systématiquement rappelé dans le cadre de mesures de sensibilisation³⁷ afin d'affirmer sans ambiguïté que les autorités ne les tolèrent pas. Notons, par exemple, le passeport réalisé par l'asbl Intact à destination des parents de victimes potentielles de MGF qui retournent au pays pour les vacances. Ce passeport vise à dissuader la pratique des MGF sur des résidentes belges de la part de la famille restée au pays, en attestant de la sanction de cette pratique.

Veillez préciser également si les organisations non gouvernementales qui travaillent dans ce domaine participent à l'élaboration et la mise en œuvre des initiatives visant à éliminer ces pratiques.

³⁵ Une affaire de mariage forcé a été enregistrée auprès des parquets en 2009, 12 en 2010, 15 en 2011, 12 en 2012 et 7 en 2013. Ces chiffres proviennent des analystes statistiques du Collège des Procureurs généraux et ils ont été extraits le 10 janvier 2014.

³⁶ Loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (M.B. du 23 septembre 2013).

³⁷ Voir annexe 16 : Exemples d'actions de sensibilisation et de prévention en matière de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes.

Plusieurs organisations de la société civile³⁸ travaillant sur le terrain sont soutenues financièrement par l'ensemble des niveaux de pouvoir afin de mener des actions de prévention, sensibilisation, formation et d'animation auprès des communautés visées en Belgique. La lutte contre la violence envers les femmes est également une priorité de la stratégie genre de la Coopération belge au Développement, notamment à travers le financement d'organisations telles qu'ONU-Femmes et le FNUAP ou d'actions menées spécifiquement par des ONG. La Belgique soutient la participation directe et constructive de la société civile à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des mesures et stratégies mises en place. Sur le plan régional, différents dispositifs ont été mis en place afin d'associer la société civile à la politique menée en la matière (Stratégies concertées de lutte contre les MGF, Plate-forme bruxelloise de concertation, Forum flamand de maltraitance infantile). Sur le plan national, un groupe d'experts rassemblant le milieu associatif, les experts de terrain et le monde académique a pour objet de se prononcer sur l'état d'avancement des mesures prévues par le plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre, les progrès réalisés et les éventuels développements à entreprendre. Ce groupe d'experts est également consulté lors de l'élaboration dudit plan.

Violence à l'égard des femmes

6. L'État partie a mentionné qu'il ne disposait pas de données spécifiques sur les actes de violence à l'égard des femmes car le sexe des victimes n'était pas systématiquement noté. Il a ajouté que certains chiffres existaient néanmoins concernant certains délits tels que les violences entre partenaires ou la délinquance sexuelle (par. 69). Veuillez fournir les données qui sont disponibles sur les violences entre partenaires ou la délinquance sexuelle depuis 2008 et sur le nombre de poursuites en justice, de condamnations et de sentences prononcées contre les auteurs de ces délits. Veuillez décrire également les mesures en vigueur ou celles qui sont envisagées pour assurer la collecte et l'analyse systématiques et régulières de données et d'informations, ventilées par sexe, forme de violence et liens entre la victime et l'auteur, sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les violences intrafamiliales et le harcèlement sexuel.

De nouvelles données relatives à la violence entre partenaires et la violence sexuelle sont disponibles en annexe³⁹.

Une étude sur les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle a été réalisée en 2010 (Rapport 2012 – par. 70) par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Il y aurait lieu, toutefois, de renouveler cette étude afin de disposer de chiffres plus actuels, le cas échéant, en prenant en compte les travaux récents de l'Institut européen du genre (rapport de la présidence chypriote de 2012) et la récente enquête de l'Agence européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) réalisée sur les violences exercées à l'égard des femmes (publication mars 2014).

³⁸ Parmi celles-ci, citons notamment les Espaces-Rencontres, l'association des Maisons d'Accueil, le Réseau Mariage et Migration, le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS), l'asbl Intact, le Collectif liégeois de lutte contre les MGF, OxFam Solidariteit, vzw Zijn, vzw Ella, etc.

³⁹ Voir annexe 17 : Statistiques relatives à la violence entre partenaires et à la violence sexuelle.

Il importe de noter que le système informatique REA/TPI des parquets correctionnels prévoit, depuis juin 2013, la possibilité d'enregistrer le sexe des victimes dans toutes les affaires, quel que soit le code de prévention. Pour les procès-verbaux entrant dans les parquets dans le flux des données automatiques de la police vers les parquets, ce champ est rempli automatiquement. En revanche, pour les autres affaires, le sexe des victimes doit encore être enregistré manuellement. Or, cet enregistrement ne semble pas se faire de façon systématique suffisante que pour pouvoir fournir des statistiques fiables.

Plus globalement, au cours de cette année 2014, l'Institut souhaite lancer des travaux sur les indicateurs relatifs à la violence basée sur le genre, en établissant une coordination entre les différentes entités concernées. Les indicateurs de violence à l'égard des femmes adoptés par la Commission de statistiques des Nations Unies seront intégrés dans ces travaux.

7. La législation en vigueur dans l'État partie (loi visant à combattre la violence au sein du couple) adopte une approche restrictive de la réalité de la violence sexiste à l'égard des femmes qui existe dans tous les domaines. Veuillez préciser si l'État partie envisage d'élaborer une approche plus globale de la violence à l'égard des femmes dans sa législation et d'abandonner une démarche faisant abstraction du sexe de la victime, étant donné que cette dernière ne tient pas compte du fait que la majorité des victimes de violences, dans les sphères publique et privée, sont des femmes.

L'État belge ne juge toujours pas opportun d'adopter une loi criminalisant, spécifiquement, tous les actes de violence commis vis-à-vis des femmes et des filles, l'incrimination des différentes formes de violence possibles étant déjà régie par un arsenal de mesures législatives. Ainsi, une incrimination spécifique pour les femmes serait d'office limitée, alors que plusieurs incriminations, adaptées aux actes posés et assorties de circonstances aggravantes, semblent plus efficaces pour poursuivre ceux-ci de manière plus ciblée.

À cet égard, l'État partie a mentionné que le Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014 visait également d'autres formes de violence sexiste (par. 83). Veuillez faire savoir si l'État partie envisage d'adopter un plan d'action national portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Une actualisation du plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et certaines formes de violences intrafamiliales (PAN) 2010-2014 a été adoptée le 10 juin 2013⁴⁰. Le PAN a, ainsi, été enrichi de nouvelles actions initiées par toutes les parties prenantes. En outre, un groupe de travail sur la violence sexuelle a été mis en place parallèlement afin de préparer l'intégration d'un nouveau volet spécifique à ce sujet au sein du prochain PAN pluriannuel. Ce groupe de travail a permis de dégager une série de lacunes et il a émis des recommandations en la matière⁴¹. L'adoption du prochain PAN pluriannuel dépend de la mise en place de nouveaux exécutifs fédéraux, régionaux et communautaires. La volonté est

⁴⁰ Ce document peut être consulté au lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/domaines_action/violence/

⁴¹ Voir http://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/knelpunten_en_aanbevelingen_inzake_de_aanpak_van_seksueel_geweld.jsp?referer=tcm:337-242429-64

d'élaborer celui-ci sur la base des dispositions et de la structure de la Convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Veillez préciser si l'État partie envisage de réexaminer sa position pour modifier le Code pénal en vue de qualifier les violences sexuelles d'infractions contre la personne et non d'atteintes à la moralité publique et à l'ordre familial (CEDAW/BEL/CO/6/Add.1, par. 3 à 6).

Comme expliqué dans le septième rapport, le fait que les violences sexuelles figurent dans le Titre VII du Code pénal (crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique) n'influence pas la priorité donnée aux poursuites et la perception que l'on a de ces infractions. De plus, une requalification pénale des violences sexuelles est difficile à réaliser du point de vue de la technique législative car il faudrait modifier de nombreuses lois faisant une référence aux dispositions en la matière et les renuméroter. Si le Code pénal, ou cette partie du Code, fait l'objet d'une révision, cette modification pourrait être envisagée. Néanmoins, celle-ci serait complexe à réaliser pour un effet assez symbolique. Ainsi, le fait de ne pas avoir un titre spécifique dans le Code pénal intitulé « violence sexuelle » n'empêche pas la Belgique de prévoir des nouvelles incriminations dans ce domaine répondant aux nouveaux phénomènes observés. Ainsi, à titre d'exemple, il peut être référé à deux lois du 10 avril 2014⁴² offrant une protection spécifique aux mineurs.

D'autres types d'initiatives sont actuellement menés afin d'améliorer la politique de lutte contre les violences sexuelles tels que l'élaboration d'un manuel relatif aux délits de mœurs à destination de toutes les zones de police et écoles de police, de nouvelles formations « délits de mœurs » et « accueil des victimes », d'un memorandum destiné aux personnels de première ligne au sein de la police, d'une check-list « audition », d'une campagne de sensibilisation afin d'encourager les victimes de violences sexuelles à porter plainte auprès de la police. En outre, la circulaire COL 10/2005 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'Appel relative au Set Agression Sexuelle a été évaluée en février 2014 et une formation de médecins à la bonne utilisation du Set Agression Sexuelle (SAS) sera mise sur pied dans 27 hôpitaux du pays.

Veillez décrire les mesures prises en vue de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Ce nouvel instrument a été signé par la Belgique le 11 septembre 2012 et le nécessaire va être effectué, à présent, pour pouvoir procéder à sa ratification. Sur le plan belge, il s'agit d'un traité mixte puisque la Convention d'Istanbul touche tant à des compétences fédérales qu'à des compétences relevant des Communautés et des Régions. L'ensemble des Assemblées parlementaires doivent, donc, donner leur assentiment préalablement à sa ratification. On peut, d'ores et déjà, souligner le décret flamand d'assentiment à cette Convention du 29 novembre 2013 et le décret du Parlement de la Communauté française du 26 février 2014 portant également assentiment à cette Convention.

⁴² Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel (M.B. du 30 avril 2014) et loi du 10 avril modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs (M.B. du 30 avril 2014)

8. Veuillez décrire les options offertes aux femmes demandeuses d'asile et aux femmes en situation irrégulière qui sont victimes de violences intrafamiliales et qui demandent la protection des autorités sans craindre d'être expulsées.

La législation⁴³ prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée lors de circonstances exceptionnelles. Ce qui implique qu'un titre de séjour peut être octroyé à une victime de toute forme de violence ou en raison de son état de vulnérabilité, lorsqu'il est nécessaire au regard de sa situation personnelle.

Un document de séjour ou un titre de séjour est délivré à la victime de traite des êtres humains⁴⁴ lorsqu'elle coopère avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête judiciaire (voir question 10).

L'état de vulnérabilité de la victime est pris en considération lors de l'examen d'une demande d'asile⁴⁵.

La loi permet aux femmes étrangères de bénéficier de certaines dispositions spécifiques. Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal⁴⁶. Enfin, le principe de non-refoulement leur est appliqué. Dans les autres cas, la situation des personnes, victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et qui nécessitent une protection, est prise en considération. La loi prévoit également que la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine sont pris en considération lors de la décision de mettre fin ou non au séjour⁴⁷.

En outre, comme tout étranger autorisé ou admis à séjourner en Belgique, les victimes de violence ou personnes vulnérables disposent d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an⁴⁸.

Elles peuvent aussi bénéficier des dispositions relatives aux conditions et cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir⁴⁹. Ces victimes bénéficient, ainsi, en fonction de leur statut de séjour d'un même droit de retour que les autres étrangers satisfaisant aux mêmes conditions de séjour.

⁴³ Voir Article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 31 décembre 1980).

⁴⁴ Voir Articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴⁵ Voir Article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴⁶ Voir Article 11, par. 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴⁷ Voir Article 11, par. 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴⁸ Voir Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴⁹ Voir Article 3 de l'Arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir.

Enfin, la loi prévoit que l'éloignement de tout étranger est reporté temporairement si la décision de reconduite ou d'éloignement aux frontières du territoire expose le ressortissant du pays tiers à une violation du principe de non-refoulement⁵⁰.

Veillez préciser si, comme l'a recommandé le Comité dans ses observations finales précédentes (CEDAW/BEL/CO/6), l'État partie a entrepris des activités de recherche sur toutes les formes de violence perpétrée contre les immigrantes, les réfugiées et les femmes et les filles des minorités et, dans ce cas, veuillez fournir des informations sur leurs résultats.

À l'heure actuelle, aucune recherche n'a été menée sur l'ensemble des formes de violence commises à l'encontre des femmes et jeunes filles migrantes, réfugiées et issues de groupes minoritaires. Néanmoins, la problématique des violences de genre dont sont victimes les femmes migrantes constitue un point d'attention dans le cadre de la politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Depuis plusieurs années des recherches sont menées sur certaines formes de violence spécifiques⁵¹.

En outre, en 2013, la Communauté française a soutenu la campagne préparée et lancée par l'association des Femmes prévoyantes féministes sur le thème « Violences conjugales et Migration »⁵². Cette campagne vise à mettre à disposition des femmes migrantes, des ressources en matière de violences conjugales. En matière de lutte contre les mariages forcés, la Communauté française a financé la campagne de sensibilisation « Mon mariage m'appartient »⁵³ le soutien au Réseau Mariage et Migration⁵⁴, la diffusion d'une pièce de théâtre action visant sensibilisation des jeunes aux mariages forcés en Communauté française. En 2014, elle a financé la campagne « Envie d'aimer »⁵⁵, menée en partenariat avec le Réseau associatif « Mariages et Migration », qui adopte un message qui s'adresse à toutes et tous, évitant ainsi toute forme de stigmatisation, et qui porte une image positive de l'exercice de la liberté de choix dans les relations amoureuses. Un spot a été réalisé par le Réseau Mariage et Migration et diffusé pendant 6 semaines sur l'ensemble des chaînes radio et télé francophones. Le message est également décliné sur internet, et dans un jeu de huit affiches et de six cartes postales largement très diffusées.

La Région wallonne a organisé, dans le cadre de la journée mondiale de lutte contre les violences faites aux femmes du 25 novembre 2013, un colloque sur les femmes immigrées et la double violence. Cette journée fut l'occasion de réunir les acteurs de terrain et de débattre sur cette problématique.

En Flandre, l'asbl Ella (centre d'expertise en genre et ethnicité financé par la politique d'égalité des chances et de la jeunesse) travaille sur l'autonomisation et

⁵⁰ Voir Article 74/17, par. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁵¹ Voir annexe 18 : Exemples de publications en matière de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes.

⁵² Cette campagne est accessible en ligne via le lien <http://www.planningsfps.be/federation/actions/Nos-campagnes/Pages/Violencesconjugalesetmigration.aspx>.

⁵³ www.monmariagemappartient.be

⁵⁴ www.mariagemigration.org

⁵⁵ <http://monmariagemappartient.be/> et <https://www.facebook.com/pages/Quavez-vous-fait-de-plus-fort-par-amour/226630927514692?ref=hl>

l'émancipation des femmes et des filles des minorités ethniques en Flandre et à Bruxelles. Elle développe des outils pédagogiques, des brochures⁵⁶, organise des débats et conférences sur les thèmes de l'identité, l'inégalité, les relations, la sexualité, les migrations de mariage, les relations mixtes, la violence liée au genre, etc. Elle a par exemple comme le séminaire «La violence, le genre et la résilience » avec différents ateliers pour filles sur les stéréotypes, la discrimination, la violence liée au genre, etc.

En 2012, une étude portant sur « La migration par le mariage d'Emirdağ à Bruxelles » a été cofinancée par le Ministère de l'Action Sociale, de la Famille et des Relations Internationales de la Commission communautaire française (COCOF) et par la Fondation Roi Baudouin. Cette étude a été conçue comme une recherche-action, dans le but de dégager de nouvelles pistes pour mieux informer, conseiller ou aider des personnes en situation de migration par le mariage.

En 2013, la COCOF a soutenu l'association La Voix des femmes afin de commanditer une étude sur le thème « Violences de genre : quelle protection réelle pour les femmes migrantes? ».

Veillez fournir des renseignements sur toutes les initiatives visant à lutter contre les sévices sexuels infligés aux femmes handicapées.

On rappellera que la vulnérabilité des femmes handicapées et des femmes migrantes est prise en compte dans différentes dispositions législatives. L'article 433 *septies*, 2° du Code pénal relatif à la traite des êtres humains prévoit que la peine est aggravée en cas d'abus de la vulnérabilité de la victime qui se trouve en situation administrative illégale ou précaire, dans une situation sociale précaire ou encore qui est handicapée. L'article 77 *quater*, 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit une circonstance aggravante semblable. L'article 433 *decies* du Code pénal sanctionne l'infraction de marchand de sommeil dans laquelle l'abus de vulnérabilité constitue un élément central. Par ailleurs, l'article 376 du Code pénal prévoit une aggravation de peine si un attentat à la pudeur ou un viol a été commis sur une personne handicapée, malade ou enceinte.

En Flandre, le « point de contact comportements transgressifs » est opérationnel depuis octobre 2012 pour les structures reconnues par agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH). Chaque structure est obligée de signaler toute manifestation de comportement transgressif à l'encontre d'un (e) utilisateur-trice qui aurait eu lieu dans le cadre de la relation d'assistance, et qui émanerait d'un autre utilisateur, d'un membre du personnel ou d'un tiers qui interviendrait à la demande de la structure. En 2012, 81 signalements ont été enregistrés. Le harcèlement sexuel est le comportement le plus fréquent suivi de la violence physique et psychique. 77 % des comportements transgressifs se produisent entre utilisateurs. Dans 20 cas, l'utilisateur et/ou son représentant légal, accompagné ou pas de la structure, a déposé une plainte auprès de la police.

Enfin, le contrat de gestion signé entre l'Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) et le gouvernement wallon pour la période 2012 – 2017 prévoit d'une part d'intégrer la dimension relationnelle, affective et sexuelle des personnes handicapées dans le projet pédagogique des services agréés

⁵⁶ Pour plus d'informations sur les publications de l'asbl Ella voir : <http://www.ellavzw.be/aanbod/publicaties/>.

et subventionnés par l'AWIPH en collaboration avec les Centres de planning familial. Il prévoit d'autre part de mettre en place de séances de formation et de sensibilisation aux notions de bienveillance et de maltraitance dans les services agréés et subventionnés par l'AWIPH.

Traite des femmes et exploitation de la prostitution

9. Veuillez fournir des informations sur les dispositions juridiques en vigueur concernant la prostitution et fournir des données statistiques sur les femmes prostituées. Veuillez fournir également des renseignements sur les programmes en faveur des femmes qui souhaitent cesser de se livrer à la prostitution et veuillez décrire les mesures prises en vue de réduire la demande de prostitution, notamment le tourisme sexuel.

La Belgique a ratifié la Convention de New York de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Sa législation est donc de type abolitionniste. La prostitution n'est pas pénalisée en soi mais l'exploitation de la prostitution d'autrui l'est. Par ailleurs, la Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 3 mai 2005 sur la traite des êtres humains et le Protocole additionnel des Nations-Unies du 15 décembre 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ainsi, la loi belge incrimine sévèrement tant la traite des êtres humains que l'exploitation de la prostitution d'autrui.

L'article 380 du Code pénal punit de façon générale toute forme de proxénétisme, l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui. L'article 433quinquies du Code pénal punit la traite des êtres humains, en ce compris avec une finalité d'exploitation sexuelle. Suite à l'adoption de la loi du 29 avril 2013⁵⁷ visant à modifier cette disposition, la finalité d'exploitation sexuelle a, d'ailleurs, été élargie. En effet, l'ancienne formulation était principalement limitée à l'exploitation de la prostitution ou aux faits de pornographie commis à l'égard de mineurs. Désormais, on vise non seulement l'exploitation de la prostitution mais aussi toutes autres formes d'exploitation sexuelle, comme par exemple, celle qui aurait lieu dans le milieu de la pornographie.

La loi du 24 juin 2013⁵⁸ a aggravé les sanctions. Ainsi, désormais, l'amende de base sera multipliée par le nombre de victimes, que cela soit dans le cadre de l'application de l'article 380 ou de l'article 433quinquies du Code pénal. En outre, une loi du 27 novembre 2013⁵⁹ a explicitement prévu la confiscation des immeubles ayant servi à commettre les infractions d'exploitation de la prostitution d'autrui ou de traite des êtres humains (articles 382ter et 433novies du Code pénal).

S'agissant des statistiques sur la prostitution des femmes, il n'existe pas de chiffres précis. Selon les ONG, le nombre de personnes prostituées en Belgique

⁵⁷ Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains (M.B. du 23 juillet 2013).

⁵⁸ Loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes (M.B. du 23 juillet 2013).

⁵⁹ Loi du 27 novembre 2013 complétant les articles 43bis, 382ter et 433novies du Code pénal, ainsi que l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale (M.B. du 13 décembre 2013).

s'élèverait à environ 15.000. Pour rappel, les banques de données judiciaires n'enregistrent pas les informations sur les victimes mais sur les auteurs d'infraction (traite, proxénétisme, exploitation de la débauche ou la prostitution d'autrui).

Des données relatives au nombre de plaintes déposées auprès des services de police concernant des infractions contre les mœurs sont disponibles en annexe⁶⁰.

Le 30 septembre 2013, une conférence interministérielle internationale sur le suivi, 65 après, de la Convention de New York précitée a été organisée par la Ministre fédérale de l'Égalité des chances, en collaboration avec la Ministre française des droits des femmes. Elle a eu pour but de dresser un état des lieux de son application par les États membres de l'UE signataires de cette Convention, à identifier des perspectives d'action, à promouvoir l'adhésion à la Convention et à proposer des objectifs communs pour une plus grande harmonisation des politiques menées en la matière. Cette conférence a abouti à une déclaration commune des États de l'UE signataires de la Convention de New York⁶¹.

10. Veuillez fournir des informations sur le nombre de plaintes reçues concernant la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution ainsi que sur les enquêtes judiciaires, les poursuites, les condamnations et les peines prononcées à l'encontre des auteurs de ces crimes.

En matière de traite des êtres humains (article 433quinquies du Code pénal), 77 condamnations définitives pour 2012 ont été enregistrées, à l'heure actuelle, dans la banque de données du Casier judiciaire (extraction de novembre 2013). Cependant, cette dernière ne distingue pas directement les cas d'exploitation sexuelle de ceux d'exploitation économique (un code a été prévu, à cet effet, mais il subsiste des problèmes d'encodage). Néanmoins, on peut faire des estimations de ces condamnations via une analyse d'un échantillon de bulletins de condamnations (résumé de jugements). Ainsi, pour 49 d'entre eux en 2012, le nombre de condamnations définitives pour exploitation économique s'élève à 16 et à 30 pour exploitation sexuelle.

Le nombre de peines de prison prononcées en 2012 (tout type de traite confondu) s'élève à 71 avec la répartition des peines suivante : 4 peines de moins de 1 an, 33 peines de 1 an à moins de 3 ans, 19 peines de 3 ans à moins de 5 ans et 15 peines de 5 ans à plus.

Au niveau des poursuites, les données disponibles montrent que 191 nouveaux dossiers ont été ouverts en 2012 sur la base de la qualification de traite des êtres humains pour exploitation sexuelle. En 2013, 196 affaires ont été comptabilisées.

En outre, si on se réfère aux condamnations pour exploitation de la prostitution d'autrui (article 380 du Code pénal), 74 condamnations définitives ont été prononcées en 2012 et 73 en 2011.

Des données plus complètes relatives aux victimes de la TEH et leur nationalité sont disponibles dans le rapport annuel 2012⁶² du Centre pour l'égalité

⁶⁰ Voir annexe 19 : Statistiques policières de criminalité relatives à certaines infractions contre les mœurs.

⁶¹ <http://www.ny65yearslater.eu/> et <http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/10/20130930-Bruelles-Declaration-Fight-Exploitation-Prostitution-EN.pdf>.

⁶² Voir <http://www.diversite.be/rapport-annuel-traite-et-traffic-des-%C3%AAtres-humains>

des chances et la lutte contre le racisme. En outre, des données relatives au nombre de plaintes déposées auprès des services de police figurent en annexe⁶³.

Veillez préciser si le mécanisme de suivi et d'évaluation de l'efficacité du Plan d'action national de 2008 contre la traite et le trafic de personnes a été mis en place.

Une Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a été créée en 1995 mais elle a été redynamisée par l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Cette Cellule est présidée par le Ministre de la Justice et réunit deux à trois fois par an tous les acteurs fédéraux, tant aux niveaux politique qu'opérationnel, qui sont actifs dans ces domaines⁶⁴. Un Bureau composé des principaux services impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains se réunit tous les mois et assure le fonctionnement quotidien de la Cellule, prépare ou exécute les décisions, les recommandations et les initiatives.

L'une des principales réalisations de la Cellule est le Plan d'action national contre la traite des êtres humains qui a été approuvé par le Conseil des ministres fédéral du 11 janvier 2008. Un second Plan d'action national 2012-2014, élaboré à partir de l'évaluation du premier Plan, est maintenant en cours d'exécution⁶⁵. Ce nouveau Plan insiste sur le besoin d'actualiser la législation (cf. lois précitées adoptées en 2013 et en 2014) ainsi que de nouvelles mesures de sensibilisation, en particulier pour identifier davantage les victimes mineures.

Outre sa fonction de coordination, la Cellule doit évaluer, de façon critique, les résultats des mesures adoptées en matière de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Ainsi, le Bureau et la Cellule Interdépartementale évaluent et assurent un suivi de l'exécution des Plans d'action précités et évaluent aussi le fonctionnement de certaines mesures prises. Cela a été le cas, par exemple, pour l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire de 2008 organisant la protection des victimes de traite. Une première évaluation a porté sur l'ensemble du mécanisme (2011), tandis qu'une seconde s'est focalisée sur la situation propre des mineur(e)s (2013).

En outre, l'arrêté royal précité de 2004 confie au Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains la mission de rédiger un rapport indépendant sur la traite des êtres humains. Enfin, le gouvernement est tenu, d'après la loi du 13 avril 1995 (article 12), de faire rapport sur l'application de la loi sur la traite des êtres humains en Belgique (rapport bisannuel). Ce rapport est préparé par le SPF Justice⁶⁶.

⁶³ Voir annexe 20 : Statistiques policières de criminalité relatives au trafic et à la traite des êtres humains.

⁶⁴ Un représentant de la Ministre fédérale de l'Égalité des chances devrait intégrer la cellule prochainement. En outre, un représentant de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes devrait être également convié lorsque des sujets spécifiques tels que la prostitution doivent être abordés.

⁶⁵ http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=41&Itemid=65

⁶⁶ Le rapport du Gouvernement : http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=41&Itemid=65. Le rapport annuel du Centre interfédéral pour l'égalité des chances : http://www.diversitybelgium.be/sites/default/files/documents/publication/trafficking_annual_report_2012_final.pdf

S'agissant des enfants, leur maltraitance est définie de manière très large dans le protocole flamand « Maltraitance » qui fait l'objet d'un suivi par le Forum flamand sur la maltraitance infantile (VFK). Ainsi, l'exploitation sexuelle des enfants peut être un thème abordé par le Forum. Jusqu'à présent, il n'a pas encore travaillé dessus mais il a, par exemple, déjà formulé la recommandation qu'une circulaire ministérielle sur la pédopornographie devrait être développée, s'agissant d'une forme de maltraitance des enfants qui demande une approche spécifique. Si le VFK s'investit dans ce domaine, une collaboration étroite avec le Bureau et la Cellule Interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains sera nécessaire.

Veillez fournir des informations sur l'allocation de ressources aux programmes et plans de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et sur les résultats enregistrés dans la fourniture de l'assistance aux victimes de traite.

À l'heure actuelle, il existe un financement fédéral des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite. Celui-ci provient de différentes sources : d'une part, la Loterie Nationale et d'autre part, le SPF Emploi (mais sur le Budget « Égalité des chances » de la Ministre de l'Égalité des chances) et le fonds FIPI (Fonds d'Impulsion fédéral à la politique des immigrés – Immigration Policy Support Funds/Funds to Promote Immigration Policies). Il s'élevait, en 2013, à 1.094.250 € pour les 3 centres spécialisés existant en Belgique.

Outre ce financement, les budgets investis dans les programmes de lutte contre la traite des êtres humains dépendent des initiatives lancées. Ainsi, il n'existe pas un budget fixe pour les projets en matière de traite des êtres humains. Chaque département définit son investissement en fonction des projets à lancer durant l'année en cours. Par ailleurs, tous les projets ne demandent pas automatiquement des budgets spécifiques.

À titre d'exemple, en 2012, le Bureau de la Cellule Interdépartementale a lancé une campagne de sensibilisation dans les hôpitaux. Le budget y consacré était d'environ 5 000 euros. En 2013, une fiche d'information sur la traite des mineurs a été élaborée. Il n'y a pas eu de coûts spécifiques dans la mesure où l'impression a été prise en charge par les services internes du SPF Justice. Tout dépend, donc, du projet et du département concerné. De même, au sein des administrations compétentes, certaines personnes travaillent, plus spécifiquement, sur la thématique de la TEH.

Veillez indiquer également si l'État partie envisage d'accorder une protection spéciale, y compris des permis de résidence temporaire, aux victimes de traite, même lorsqu'elles ne souhaitent pas coopérer avec les autorités ou qu'elles ne sont pas en mesure de le faire.

Il n'est pas envisagé de modifier la législation. Celle-ci prévoit⁶⁷ une protection pour les victimes de la traite des êtres humains ou de certaines formes de trafic des êtres humains et des dispositions spécifiques pour les mineurs non accompagnés. Ainsi, toute victime potentielle peut, déjà, bénéficier d'une protection importante et ce, dès sa détection en tant que victime potentielle, par les autorités

⁶⁷ Articles 61/2 à 61/567 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

compétentes. Il convient d'insister sur le fait d'une part, qu'à ce stade aucune coopération n'est demandée et d'autre part, sur le fait que la personne ne doit pas « se sentir » victime pour être détectée et protégée comme telle. En effet, les services de polices et d'inspection mettent, déjà, la victime potentielle en contact avec les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains⁶⁸. Elle peut, alors, déjà bénéficier d'une aide psychosociale et médicale, d'un accompagnement administratif et d'une assistance juridique. La victime potentielle bénéficie d'une période de réflexion de 45 jours. Au terme de cette procédure, elle a donc le choix de demander ou pas à bénéficier du statut de victime. Dans ce cas, elle portera plainte ou fera des déclarations.

Grâce à celles-ci ou à la plainte, les autorités judiciaires pourront commencer leur enquête sur base des éléments transmis par la victime. Ces éléments permettront, d'une part, de protéger la victime qui a fait des déclarations mais aussi toute future victime des réseaux de trafiquants et, d'autre part, de lutter contre les trafiquants en les poursuivant et en les condamnant en fonction des éléments recueillis, permettant ainsi d'avoir un effet dissuasif sur les réseaux de trafiquants. Enfin, il importe de souligner que des déclarations suffisent, la victime étant protégée et ne devant pas témoigner en personne. De plus, la Belgique est l'un des seuls États à octroyer un permis de séjour définitif aux victimes de traite, dès lors qu'au minimum, le parquet a retenu cette infraction dans son réquisitoire.

Les autorités belges insistent sur le fait qu'il sera impossible d'effectuer une enquête judiciaire, sans coopération puisqu'aucun indice n'aura été communiqué. Le défaut de coopération aura également des conséquences sur la poursuite des auteurs, sur leur éventuelle condamnation. Une absence de coopération avec les autorités judiciaires pourra amener davantage de filières et augmentera la difficulté de protéger les victimes tant potentielles que futures.

Des informations statistiques sur la délivrance de titres de séjour aux victimes de traite ainsi que sur leur nationalité sont disponibles⁶⁹.

11. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour régler les cas signalés d'exploitation de travailleurs migrants, notamment de travailleuses migrantes, et de victimes de travail domestique forcé et abusif, notamment parmi les membres de la communauté diplomatique en poste dans l'État partie.

La loi belge sur la traite des êtres humains a repris une définition large de la finalité d'exploitation économique puisqu'il y est fait référence « à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine⁷⁰ ». Ce libellé permet de couvrir de façon large toute forme de travail, en ce compris le bénévolat, tout comme des « services » qui ne pourraient être considérés comme un

⁶⁸ Article 61/2, par. 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁶⁹ Plus d'informations sur les délivrances de titres de séjour liés à la traite des êtres humains via les rapports annuels de l'Office des étrangers (<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Publications.aspx>), les rapports annuels du Centre sur la Migration (http://www.diversitybelgium.be/sites/default/files/documents/publication/trafficking_annual_report_2012_final.pdf) ou certains rapports bisannuels du Gouvernement (http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=41&Itemid=65).

⁷⁰ Article 433 *quinquies* 3° du Code pénal.

travail même défini de façon large. Il va évidemment de soi que la servitude domestique est comprise dans ces concepts.

Il n'est pas toujours évident d'identifier des victimes de servitude domestique car cette exploitation est beaucoup plus cachée. Cependant, il y a déjà eu des condamnations ayant porté sur ce type de cas, tel que celui où une jeune fille d'un pays de l'Est était enfermée dans une maison familiale pour y exécuter des tâches ménagères dans des conditions particulièrement difficiles (pas de chambre, mauvais traitements, pas de congés, ...) ⁷¹.

Le Bureau de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite a préparé une fiche d'information à destination des demandeurs de visa de travail relative aux conditions de travail proposées par leur futur employeur. La fiche fournit aussi des points de contact en Belgique en cas de situation d'exploitation. Le document a été distribué dans une dizaine de postes diplomatiques belges à l'étranger et traduit dans la langue du pays où il est mis à disposition.

Dans le cadre de la demande des documents nécessaires aux Affaires étrangères, la personne étrangère qui souhaite travailler comme personnel domestique en Belgique a un entretien avec un fonctionnaire à l'occasion duquel le travailleur reçoit des informations et des conseils pour réagir en cas de problèmes qui surviendraient dans le cadre de son occupation.

L'immunité diplomatique de l'employeur constitue, bien souvent, un obstacle au déroulement d'une procédure judiciaire en cas d'exploitation domestique. Toutefois, la circulaire du 26 septembre 2008 prévoit plusieurs mesures afin de solutionner ce problème ⁷². Ainsi, pour permettre à l'employé domestique de bénéficier du statut de victime, le magistrat du ministère public peut donner un avis positif quant à la réalité de la situation d'exploitation et de traite des êtres humains. Dans ce cas, il confronte les déclarations de la victime à d'autres éléments spécifiques du dossier. Le magistrat ne se borne pas à vérifier si le contrat de travail a été respecté ou non. Un séminaire à ce sujet a été organisé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Bruxelles, en mars 2014, afin de partager les bonnes pratiques des différents États dans ce domaine.

Par ailleurs, le 23 mai 2013, la circulaire ministérielle créant « la Commission des bons offices pour le personnel des ambassades et missions diplomatiques » est entrée en vigueur ⁷³. Ses principales missions sont d'analyser les différends qui concernent le personnel et de tenter de les régler à l'amiable. Elle informe également les ambassades de leurs obligations et émet des avis pour améliorer les conditions de travail de leur personnel. Une des forces de cette Commission est son caractère multidisciplinaire qui permet de traiter les dossiers plus rapidement et plus efficacement.

⁷¹ Tribunal Correctionnel de Liège, 28 septembre 2011.

⁷² Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

⁷³ Cette commission est composée de représentants du Contrôle des lois sociales, de l'Office national de sécurité sociale, du SPF Finances, du Service du Protocole des Affaires étrangères, de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale et d'organisations syndicales.

Participation à la vie politique et publique

12. L'État partie a fait savoir que, depuis 2002, la Constitution belge prévoit l'adoption de mesures destinées à favoriser l'accès à égalité des hommes et des femmes aux mandats électifs et publics et que plusieurs lois avaient été adoptées pour renforcer la présence des femmes dans les assemblées législatives (par. 160). Veuillez préciser si l'État partie a évalué l'impact de ces dispositions juridiques et, dans ce cas, si une telle évaluation a abouti à l'adoption de nouvelles mesures temporaires spéciales conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité sur les mesures temporaires spéciales.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes analyse systématiquement sous l'angle du genre les résultats des élections fédérales, régionales et européennes. Il recolte également auprès des régions les résultats sexués des élections locales (communales et provinciales). On peut à cet égard souligner qu'en 20 ans, le nombre de femmes dans la prise de décision politique a considérablement augmenté, passant d'environ 10% de représentation des femmes au sein des diverses assemblées à 40% aujourd'hui. Plus aucun exécutif n'est non mixte et les gouvernements comptent en moyenne 29,1% de femmes.

Ces données chiffrées sont rassemblées⁷⁴ et permettent de disposer d'une vue d'ensemble de l'évolution de la présence des femmes au sein des assemblées et des gouvernements. Une étude a ainsi été réalisée à l'issue des élections de 2009 : La représentation politique des femmes à l'issue des élections du 7 juin 2009 – Un bilan objectif des quotas (mars 2010).⁷⁵ Elle contient également des recommandations concrètes. A ce stade toutefois, le législateur n'envisage pas d'adopter d'autres mesures spéciales temporaires concernant les listes électorales.

Par ailleurs, d'autres législations prévoyant des mesures spéciales temporaires (quotas) au sein des organes consultatifs ou des organes de gestion des différentes autorités ont également fait l'objet d'évaluations.⁷⁶

Veuillez fournir des données sur le nombre de femmes aux postes de responsabilité et dans le système judiciaire à tous les niveaux.

En 2013, l'Institut a publié une deuxième version de son étude intitulée « Femmes au sommet⁷⁷ ». Cette étude analyse la représentation des femmes et des hommes aux hautes fonctions, dans les entreprises, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les médias, les autorités académiques, les ordres régissant les professions libérales, les ONG, le monde politique, le pouvoir judiciaire, l'armée, la fonction publique et la Banque Nationale. En ce qui concerne les magistrats, au 18

⁷⁴ Voir annexe 21 : Présence des femmes au sein des institutions politiques législatives et exécutives belges.

⁷⁵ **Error! Hyperlink reference not valid..**

Une autre analyse plus succincte a également été réalisée à l'issue des élections de 2010, voir : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/R%C3%A9sultats%20C3%A9lections%2013%20juin%202010_tcm337-119172.pdf

⁷⁶ Voir annexe 22 : Synthèse des évaluations relatives aux législations concernant les organes consultatifs et de gestion de certaines autorités belges.

⁷⁷ Une première version de cette étude était parue en 2008, voir rapport 2012 - par. 169. Ce rapport est disponible via le lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/vrouwen_aan_de_top_2012.jsp?referer=tcm:337-224741-64

janvier 2014, on comptait 50,1% de femmes. En comptant aussi les assesseurs, les référendaires et les stagiaires judiciaires, on en comptabilisait 50,7%. Au 22 mars 2013, la proportion de femmes, dans ce secteur, était très légèrement inférieure à 50%.

Une base de données relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des services diplomatiques flamands figure en annexe⁷⁸. En Communauté française, on constate que la parité hommes-femmes est atteinte à tous les niveaux de l'administration, mais qu'elle n'est pas respectée dans les fonctions dirigeantes⁷⁹. Chaque année, l'Autorité flamande publie un « scan diversité » de sa fonction publique, comme une photographie sous l'angle de la diversité (homme/femme, handicap, origine ethnique) au sein de chaque ministère.⁸⁰

Veillez faire savoir si l'État partie envisage de recourir aux mesures temporaires spéciales pour accroître la présence des femmes dans le corps diplomatique (par. 182).

En mai 2014, pour l'ensemble des agents dans les 3 carrières en poste (diplomates, consuls, attachés à la coopération), la proportion de femmes est de 24 %.

Dans le passé, le nombre de femmes s'inscrivant au concours diplomatique et celles réussissant cet examen était très nettement inférieur au nombre d'hommes. Depuis lors, les épreuves ont été adaptées. Lors des derniers recrutements, la proportion hommes/femmes pour les diplomates était en moyenne de 58 % contre 42 %.

Pour les carrières extérieures, depuis 2003, un plan d'action général pour promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes a été lancé. En 2005, la fonction de *Family Officer*, point de contact pour les familles, a été créée. En matière de politique familiale, différentes initiatives sont menées afin de faciliter la vie en poste (exemple : conclusion d'accords bilatéraux pour favoriser le travail rémunéré des conjoints/partenaires en poste).

Depuis octobre 2012, un groupe de travail spécifique s'occupe de la problématique du genre dans les ressources humaines. De manière plus générale, dans le cadre de la journée internationale des femmes de 2013, une vidéo prônant une image positive des femmes au sein du Département a été réalisée. Le but était également de renforcer la visibilité des femmes au sein de tout le Service public fédéral Affaires Étrangères et de promouvoir leurs opportunités de carrière.

Éducation

13. L'État partie a fait savoir que, dans la communauté flamande, la ségrégation sexuelle horizontale dans l'éducation n'avait pas diminué (par. 202) et que l'objectif d'une répartition plus équilibrée entre les sexes dans les domaines des mathématiques, des sciences et de la technologie n'avait pas été

⁷⁸ Voir annexe 23 : Présence des hommes et des femmes au sein des services diplomatiques flamands.

⁷⁹ Voir annexe 24 : Présence des femmes dans les fonctions dirigeantes de la Communauté française.

⁸⁰ L'ensemble des scans diversité sont publiés sur le site suivant : <http://www.bestuurszaken.be/diversiteitsscans>.

atteint (par. 222). Veuillez préciser si l'État partie a évalué l'impact des mesures prises pour remédier à ce problème et, dans ce cas, si cette évaluation a donné lieu à l'adoption des nouvelles politiques.

L'Autorité flamande a développé un plan d'action « STEM » (= Science, Technology, Engineering and Mathematics) 2012-2020 visant à encourager les jeunes à s'orienter vers les domaines des mathématiques, des sciences et de la technologie. Ce plan comporte une dimension de genre importante. À cet égard, des objectifs chiffrés ont été fixés :

(En pourcentage)

	2011	2020
Proportion de filles dans l'enseignement secondaire	27,40	33,33
Part de marché des STEM parmi les bacheliers professionnels	27,82	23,82
Proportion de filles parmi les bacheliers STEM professionnels	21,13	225,20
Proportion de filles parmi les bacheliers académiques	29,02	33,02
Proportion de filles parmi les bacheliers STEM académiques	22,50	22,50

Un certain nombre d'actions concrètes ont également été mises en œuvre telles que le développement d'un instrument « STEM » pour les garçons et les filles dans les écoles primaires afin de détecter d'éventuelles prédispositions pour les « STEM », l'utilisation de modèles, en particulier féminins, pour communiquer sur ce type d'études et enfin, dans le cadre de l'organisation des « Olympiades⁸¹ » l'implication des filles est un des critères pour l'obtention d'un soutien financier.

En Communauté française, l'édition 2013 des indicateurs de l'enseignement⁸² met en évidence des différences entre filles et garçons quant à la forme et au niveau d'enseignement, au type de parcours, à la réussite et à l'orientation scolaire et professionnelle⁸³.

Face à ces différents constats, la Communauté française a développé des actions telles que la généralisation du programme « Girls day, Boys day »⁸⁴ dans toutes les provinces wallonnes et en Région bruxelloise et le lancement en 2013 du projet « Technogirls⁸⁵ », mené en collaboration avec Agoria. Concrètement, pour ces deux programmes, des séances de sensibilisation et des rencontres avec des témoins exerçant des métiers atypiques pour leur sexe ont été organisées.

Enfin, la Communauté française a diffusé en février 2014 le module de sensibilisation et de formation en ligne des (futurs) enseignants et des formateurs

⁸¹ Concours annuel organisé en Flandre pour les étudiants de 5^{ème} et 6^{ème} secondaire, sur la technologie, la chimie, la physique, etc.

⁸² Source : « Les indicateurs de l'enseignement », édition 2013
www.enseignement.be/indicateursenseignement

⁸³ Voir annexe 25 : Indicateurs de l'enseignement en Communauté française relatifs au niveau d'enseignement, au type de parcours, à la réussite et à l'orientation scolaire et professionnelle.

⁸⁴ Ce programme vise à lutter contre la ségrégation sexuelle dans le choix des études et à éliminer les préjugés relatifs aux métiers.

⁸⁵ Programme visant à sensibiliser les jeunes, particulièrement les jeunes filles, aux filières d'études les menant à un emploi dans le secteur technique et technologique

d'enseignants entamé en 2009 et visant à intégrer la dimension de genre dans la formation des enseignants. D'autre part, un module de formation de deux jours a été mis sur pied, en collaboration avec l'Institut de Formation en cours de carrière (IFC), afin de former les inspecteur-trice-s de l'enseignement de la Communauté française à la lutte contre les discriminations en milieu scolaire.

La Communauté Germanophone soutient plusieurs projets visant à mieux faire connaître certaines professions. Le projet « Schnupperwochen », vise à faire connaître aux élèves de 15 à 18 ans, les métiers des PME de la région. En 2013, plus de 330 entreprises ont participé et ouvert leurs portes aux élèves. Lors du projet « girls' day », des PME offrent la possibilité aux filles âgées entre 11 et 18 ans de visiter des entreprises afin de leur faire connaître les métiers et de rompre avec des clichés traditionnellement associés aux hommes et aux femmes.

Veillez fournir des données sur les choix professionnels et universitaires des femmes et des hommes à tous les niveaux d'éducation sur l'ensemble du territoire.

Les données sont disponibles en annexe⁸⁶.

Veillez fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour éviter que près d'une fille allochtone sur trois quitte l'enseignement secondaire sans diplôme ni certificat, alors que cette proportion est seulement de 10 % parmi les filles belges (par. 221).

L'Autorité flamande précise que dans le cadre de l'étude mentionnée au paragraphe 221, le terme « allochtone » est plus large que « foreign-born », il s'agit de toute personne ayant son origine liée à la migration.

Il est vrai que la Flandre est confrontée à une proportion significative de jeunes quittant prématurément l'école. En 2010, ce groupe s'élevait à 13,9 %, ce qui est sensiblement supérieur à l'objectif UE 2020 (< 10%). Pour lutter contre ce phénomène, la Flandre a adopté, le 27 septembre 2013, un plan d'Action Décrochage scolaire⁸⁷. Il est encore trop tôt pour évaluer son impact. Celui-ci contient des mesures axées sur le suivi, l'analyse, l'identification et la coordination des politiques. Ce plan très concret comprend, parallèlement à chaque initiative les acteurs responsables, le calendrier et les résultats attendus. Le plan analyse notamment le « profil » des élèves en décrochage scolaire et il fait le lien entre caractéristiques socio-économiques, origine ethnique mais aussi genre (les garçons sont plus susceptibles d'abandonner l'école plus tôt que les filles) et décrochage scolaire et propose des actions ciblées à cet égard.

Pour lutter contre le décrochage scolaire, la Communauté française a pris plusieurs mesures destinées aux enfants issus de milieux socio-économiques moins favorisés sans distinction de sexe⁸⁸ :

1. Le projet « Décol'âge ! » (2012) visant à faire disparaître les pratiques de redoublement chez les jeunes de 2,5 à 8 ans.

⁸⁶ Voir annexe 26 : Choix de filières d'enseignement en fonction du sexe en Flandre, annexe 27 : Choix d'options dans l'enseignement général en fonction du sexe en Flandre et annexe 25 : Indicateurs de l'enseignement en Communauté française relatifs au niveau d'enseignement, au type de parcours, à la réussite et à l'orientation scolaire et professionnelle.

⁸⁷ Voir http://www.ond.vlaanderen.be/secundair/Actieplan_Vroegtijdig_Schoolverlaten_def.pdf

⁸⁸ Voir annexe 28 : Informations relatives au décrochage scolaire en Communauté française.

2. Le décret du 18 mai 2012 visant à mettre en place un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement de la Communauté française au travers de « classes passerelles ».
3. Le dispositif « Expairs » (2012) visant à lutter contre l'échec et le décrochage scolaire au sein du 2^e degré professionnel et à revaloriser ce type d'enseignement⁸⁹.

Notons que les derniers résultats de l'enquête PISA publiés en décembre 2013 montrent que l'écart entre les taux de réussite des jeunes d'origine belge et ceux d'origine étrangère en Communauté française s'est réduit en l'espace de dix ans.

Veillez décrire également les mesures prises pour apporter une assistance aux filles et aux femmes handicapées dans le système éducatif.

En mars 2014, l'Autorité flamande a approuvé un décret relatif aux mesures destinées aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Les mesures les plus importantes sont notamment une meilleure adaptation de l'enseignement aux besoins des élèves, l'élaboration de critères clairs permettant un meilleur diagnostic de ces besoins au niveau du type d'enseignement, une prise de distance par rapport à « l'étiquetage médical » afin de s'axer davantage sur l'élève. Par ailleurs le décret prévoit également la reconnaissance des Centres d'orientation des élèves (CLB) en tant que gestionnaires du processus de diagnostic orienté vers l'action ainsi que le renforcement du rôle de l'Inspection dans le contrôle de la qualité des CLB, l'inscription de la reconnaissance du « droit aux aménagements raisonnables » et l'évaluation de la « disproportion » comme indiqué dans la Convention des Nations Unies. Ces mesures seront mises en œuvre progressivement à partir de 2015-2016⁹⁰.

La Communauté française organise, aux niveaux fondamental et secondaire (enseignement obligatoire) un enseignement spécialisé à destination des élèves porteurs d'un handicap. Conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, les élèves en situation de handicap doivent avoir accès à un enseignement inclusif et ont droit à des aménagements raisonnables afin de pouvoir participer sur un pied d'égalité avec les autres à tous les niveaux de l'enseignement ordinaire. L'inscription des élèves dans l'enseignement spécialisé ne constitue jamais une obligation. Il est également possible d'intégrer des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire⁹¹. Le nombre d'élèves concernés est en constante augmentation, comme l'indique le graphique et les informations complémentaires reprises en annexe⁹².

En 2013, la Communauté française a diffusé, dans tous les établissements scolaires et les Centre Psycho-Médico-sociaux, la publication « À l'école de ton

⁸⁹ Pour plus de détails sur ces projets voir annexe 28 : Informations relatives au décrochage scolaire en Communauté française.

⁹⁰ Voir annexe 29 : Décret relatif aux mesures destinées aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation Flandre.

⁹¹ L'intégration est organisée par le décret du 3 mars 2004 (http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28737_012.pdf). Des informations complémentaires sur les diverses formules d'intégration et leur fonctionnement sont disponibles à cette adresse : <http://www.enseignement.be/index.php?page=25197&navi=2388>

⁹² Voir annexe 25 : Indicateurs de l'enseignement en Communauté française relatifs au niveau d'enseignement, au type de parcours, à la réussite et à l'orientation scolaire et professionnelle.

choix avec un handicap⁹³ ». La brochure offre de nombreux exemples de bonnes pratiques et informe sur ce que l'on peut faire quand un aménagement raisonnable est refusé.

Emploi

14. L'État partie a fait savoir que, en 2011, un grand nombre des notifications reçues par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes portait sur des cas de grossesse ou de maternité et que des recommandations seraient présentées à cet égard (par. 13). Veuillez préciser si ces recommandations ont été émises et, dans ce cas, veuillez fournir des informations sur leur contenu et leur mise en œuvre.

L'enquête réalisée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes⁹⁴ a mis en lumière le manque d'information tant des employeurs que des travailleuses enceintes en matière de législation liée à la grossesse au travail. On constate également une banalisation de la discrimination de la travailleuse enceinte. Cette étude a démontré la nécessité d'informer et de conscientiser sur cette thématique.

Suite à cette étude, l'Institut a élaboré en 2013 un guide pour la travailleuse et l'employeur⁹⁵. Celui-ci fournit une série de conseils et réflexes à adopter au sein de l'entreprise ainsi qu'un rappel des démarches légales à suivre en cas de grossesse ou de maternité d'une travailleuse.

Veuillez fournir également des renseignements sur les résultats enregistrés dans la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2012 visant à réduire l'écart salarial entre les femmes et les hommes (par. 267) et de la loi visant à assurer la présence de femmes dans les conseils d'administration de certaines entreprises (par. 101).

La ventilation des données salariales du bilan social en fonction du genre et notamment les données liées aux frais de personnel et aux montants des avantages accordés en sus du salaire ainsi qu'en matière de formation prévue à l'article 4 de la loi du 22 avril 2012 a été réalisée⁹⁶.

Le contrôle des classifications de fonctions sectorielles prévu à l'article 6 de la loi est en cours. Environ 150 classifications ont déjà été déposées au Service public fédéral de l'Emploi sur les 270 existantes.

Concernant le rapport d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs prévu à l'article 13/1 de la loi, un arrêté-royal⁹⁷ et un arrêté ministériel⁹⁸

⁹³ <http://www.diversite.be/1%C3%A9cole-de-ton-choix-avec-un-handicap>

⁹⁴ « Grossesse au travail, le vécu et les obstacles rencontrés par les travailleuses en Belgique », IEFH 2010, voir http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/40%20-%20Grossesse%20au%20travail_FR_tcm337-101632.pdf.

⁹⁵ Voir http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/zwanger_op_het_werk_gids_voor_werkneemsters_en_werkgevers_voor_een_discriminatievrije_behandeling_.jsp?referer=tcm:337-241214-64.

⁹⁶ La Banque nationale a publié le 5 décembre 2012 le modèle adapté (complet) avec de nouvelles données sexuées sur les frais de personnel et montants des avantages accordés en sus du salaire ainsi qu'en matière de formation.

⁹⁷ Arrêté-royal du 25 avril 2014 relatif au rapport d'analyse sur la structure de rémunération des travailleurs, entrée en vigueur 10 jours après la publication

ont été publiés au Moniteur belge le 15 mai 2014. Ils précisent les modalités de rédaction du rapport. L'arrêté royal détermine également 2014 comme étant la première année devant faire l'objet d'un tel rapport d'analyse. L'arrêté ministériel détermine quant à lui les modèles de formulaires utiles (selon la taille de l'entreprise) à la rédaction du rapport.

Enfin, conformément aux articles 11 et 12 de la loi, un dernier arrêté-royal relatif à la désignation d'un médiateur au sein de l'entreprise a été publié le 21 mai 2014. Il précise notamment le rôle du médiateur qui sera d'une part chargé de conseiller l'employeur et les partenaires sociaux en vue de la rédaction du plan d'action visant à appliquer une structure de rémunération neutre sur le plan du genre au sein de l'entreprise. Il sera également chargé de recevoir les travailleurs qui s'estiment victimes d'une inégalité salariale sur base du genre et de gérer la procédure de médiation⁹⁹.

L'évaluation de l'impact de la loi du 28 juillet 2011 sur la présence des femmes dans les conseils d'administration des sociétés cotées et des entreprises publiques autonomes est prévue au cours de la douzième année qui suit son entrée en vigueur, soit en 2023. En attendant, il semble que la loi produise déjà certains effets puisque de 11 % en 2011, la présence des femmes dans les conseils d'administration du BEL20 (20 plus grandes entreprises belges cotées en bourse) est passée à 13% en 2012 et à près de 20% en 2013.

Veillez faire savoir si l'État partie a effectué une étude sur l'existence de la discrimination fondée sur le sexe dans les questions de sécurité sociale, comme l'a recommandé le Comité dans ses observations finales précédentes (CEDAW/C/BEL/CO/6) et, dans ce cas, veuillez fournir des informations à cet égard.

Aucune étude relative aux discriminations fondées sur le genre en matière de sécurité sociale n'a été réalisée à ce jour. L'Autorité flamande s'est néanmoins penchée sur la problématique des conjoints ayant mis leur carrière entre parenthèses afin de prendre en charge les tâches familiales, et qui se retrouvent, en cas de divorce, pénalisés, puisqu'il n'existe à ce jour aucun droit à une compensation pour les opportunités ou les droits manqués pendant la vie commune. Il existe par contre de nombreuses possibilités de compensation sur le plan du régime matrimonial qui peuvent être incorporées dans les contrats de mariage, de vie commune ou tout autre contrat notarial. C'est pourquoi, début 2014, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation intitulée « Act of Love¹⁰⁰ », une brochure¹⁰¹ visant à promouvoir les clauses notariales a été publiée pour les (futurs) couples, les notaires, les médiateurs, les avocats, etc. Cette brochure contient des clauses notariales « types » pouvant garantir une compensation équitable en cas de séparation.

Veillez faire savoir également si l'État partie envisage d'introduire un congé de paternité non transmissible et veuillez fournir des informations sur les

⁹⁸ Arrêté ministériel du 25 avril 2014 fixant les modèles de formulaires devant servir de base au rapport d'analyse sur la structure de rémunération des travailleurs

⁹⁹ Arrêté-royal du 25 avril 2014 relatif au médiateur en matière de lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes, entrée en vigueur 10 jours après la publication

¹⁰⁰ www.genderklik.be

¹⁰¹ http://www.gelijkekansen.be/Portals/GelijkeKansen/Brochure%20Notaris_V5_Interactief.pdf

mesures prises pour promouvoir le partage équitable des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes.

Depuis le 1^{er} juillet 2002, les travailleurs salariés disposent d'un congé de paternité de 10 jours non transférable (rapport 2012 par. 248). Depuis 2009, l'ensemble des travailleurs, peu importe leur régime de travail, bénéficient de ce même droit et peuvent prendre leur congé dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.

En Belgique, l'ensemble des congés dits « familiaux » c'est-à-dire le congé parental, le régime de crédit-temps, le congé d'adoption, les congés spécifiques pour assistance médicale ou soins palliatifs sont accessibles tant aux femmes qu'aux hommes. Ces congés ne sont pas transférables.

Le congé parental (rapport 2007CEDAW/C/BEL/6 – p. 99 et rapport 2012 – par. 251 à 253) est le plus représentatif et met l'accent sur sa flexibilité pour le travailleur qu'il soit homme ou femme. Il consiste, pour les travailleurs du secteur privé en un congé d'une durée de 4 mois qui peut être à l'occasion de la naissance d'un enfant et jusqu'à ses 12 ans selon différentes formules (temps plein, mi-temps, 1/5^{ème} temps, fractionnement par mois, ...). Depuis son instauration, ce congé séduit chaque année de plus en plus de travailleuses mais aussi de travailleurs¹⁰². La part d'hommes n'a d'ailleurs fait qu'augmenter passant de 8% en 2002 à 23% en 2009 et 26% en 2012. La formule qui séduit le plus les hommes est la diminution des prestations d'1/5^{ème} temps.

À cet égard, l'Institut ainsi que l'Autorité flamande ont tous deux élaboré, en 2012, des brochures d'information et de sensibilisation à l'attention des pères.

15. L'État partie a mentionné l'existence de dispositions juridiques et d'activités de sensibilisation visant à lutter contre les violences sexuelles et le harcèlement sexuel ou moral sur le lieu de travail (par. 273 et 274). Veuillez fournir des informations sur la mise en œuvre et l'impact de ces mesures.

Suite à une évaluation, en 2011, de la législation relative à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont notamment, le harcèlement sexuel ou le harcèlement moral lié au sexe, les lois du 28 février 2014¹⁰³ et du 28 mars 2014¹⁰⁴ ont été adoptées ainsi que l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail¹⁰⁵.

Les dispositions relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel sont maintenues et améliorées, notamment, sur les aspects de la formation des personnes de confiance rendue obligatoire mais également au niveau

¹⁰² Sauf entre 2011 et 2012 où le nombre d'utilisateurs-trices du congé parental a, pour la première fois depuis son instauration, diminué (- 3,4%). Cette diminution est due à un léger recul du nombre de femmes. Il est reparti à la hausse et a progressé de 4,8% entre 2012 et 2013.

¹⁰³ La loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. du 28 avril 2014).

¹⁰⁴ La loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires (M.B. du 28 avril 2014).

¹⁰⁵ L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail (M.B. du 28 avril 2014).

des obligations de l'employeur qui doit suivre les demandes dans des délais plus stricts et prendre des mesures conservatoires en cas de faits graves. De nouvelles obligations incombent également au conseiller en prévention qui sera obligé de saisir l'inspection des lois sociales dans le cas où il existe un danger grave et immédiat et que l'employeur ne prend aucune mesure appropriée. De manière plus générale, le conseiller en prévention devra remettre son avis à l'employeur dans des délais plus courts, et ce, afin d'obtenir une décision plus rapide de l'employeur. Une meilleure information quant au contenu de l'avis du conseiller en prévention devra également être transmise aux parties. Enfin la victime aura la possibilité de demander une indemnisation forfaitaire en réparation du dommage subi, alors qu'avant, elle devait prouver l'étendue du dommage et le lien de causalité entre le comportement et le dommage.

En matière de sensibilisation, une campagne nationale sur la prévention des risques psychosociaux au travail a été lancée en 2012, avec pour objectif, une grande action de sensibilisation vers le grand public via un spot télévisé, des dépliants et des affiches chez les médecins généralistes et les médecins du travail ainsi qu'un site Internet de vulgarisation « sésentirbienautravail.be ». La campagne s'est poursuivie en 2013, visant plus particulièrement le monde des entreprises : employeurs, responsables des ressources humaines et représentant(e)s du personnel. Cette deuxième vague a permis le développement d'un guide pratique à destination de ces publics, de spots radio, d'une communication dans la presse écrite spécialisée ainsi que des sessions de sensibilisation pour les membres des Comités pour la prévention et la protection au travail. Enfin, au cours de l'année 2014, un rappel sera envoyé aux entreprises leur donnant l'opportunité de participer à un concours afin de récompenser les bonnes pratiques durables et innovantes de gestion des risques psychosociaux.

Les deux premières vagues de la campagne ont pu être évaluées, une première fois en décembre 2013, puis en mars 2014. Les résultats montrent une amélioration de la notoriété des risques psychosociaux, des connaissances quant aux procédures, aux personnes ressources et leur fonction.

Veillez fournir également des données sur le nombre et les résultats des cas de harcèlement sexuel reçus par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, l'inspection du travail ou les autorités judiciaires.

Parmi les plaintes pour « comportements indésirables au travail » déposés auprès de la direction générale du Contrôle du Bien-être au Travail du Service Public Fédéral Emploi, on distingue les faits de violence, de harcèlement, de discrimination et de comportement sexuel indésirable (harcèlement sexuel). Les données reprenant le nombre de dossiers¹⁰⁶ de 2009 à 2013 sont reprises dans le tableau ci-dessous¹⁰⁷.

<i>Nature de la plainte</i>	2009	2010	2011	2012	2013
Harcèlement	438	604	528	456	290

¹⁰⁶ Certaines plaintes comprennent plusieurs formes de comportement indésirable, dont le total est plus élevé que le nombre de dossiers effectivement introduits.

¹⁰⁷ L'Institut renvoie prioritairement les cas de plaintes pour harcèlement sexuel dans le cadre des relations de travail à la direction générale du Contrôle du Bien-être au Travail du Service Public Fédéral Emploi.

<i>Nature de la plainte</i>	2009	2010	2011	2012	2013
Violence	34	127	81	44	50
Comportement sexuel indésirable sur le lieu de travail (harcèlement sexuel)	31	119	33	36	37
Discrimination	19	8	15	10	9
Total	470	627	590	492	319

Parmi les plaintes introduites auprès des services externes pour la prévention et la protection au travail pour 2007, 2008 et 2009 : 3,4%, 4,2% et 4,8% des plaintes (formelles et informelles) avaient trait à des faits qualifiés de harcèlement sexuel au travail par le travailleur.

Les plaintes déposées à l'auditorat du travail (ministère public chargé de mettre en œuvre l'action publique auprès des tribunaux pénaux) entre 2003 et 2009, dans le cadre de l'application de la législation relative à la protection contre la violence et le harcèlement au travail, avaient trait à des faits de harcèlement sexuel dans 7 % des cas.

Enfin, de 2003 à 2010, 4,2% des faits invoqués auprès du tribunal du travail concernaient des cas de harcèlement sexuel. Le tribunal a reconnu le caractère fondé de ces allégations dans 14,3% des cas.

Veillez faire savoir si les dispositions juridiques en vigueur prévoient que la charge de la preuve incombe à l'employeur et non plus aux employés dans les cas de harcèlement sexuel.

Conformément à la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoit un allègement de la charge de la preuve :

« Art. 32 *undecies*.– Lorsqu'une personne qui justifie d'un intérêt établi devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, la charge de la preuve qu'il n'y a pas eu de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail incombe à la partie défenderesse.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux procédures pénales et ne porte pas atteinte à d'autres dispositions légales plus favorables en matière de charge de la preuve. »

Santé

16. L'État partie a fait savoir que, en 2010, approximativement 48,1 % des femmes de la communauté flamande et 9 % des femmes de la communauté française avaient bénéficié de mammographies dans le cadre de la prévention du cancer (par. 295). Veuillez fournir des informations sur les mesures envisagées pour accroître ces pourcentages, en particulier dans la communauté française.

Le chiffre repris dans le rapport concernant la Communauté française (9 %) correspond à la participation au programme organisé et gratuit de dépistage et non au chiffre total du dépistage. Lorsque l'on additionne le dépistage « organisé/gratuit

» et le dépistage "spontané/payant" on obtient du côté francophone et néerlandophone à peu de chose près les mêmes chiffres (48% à 50% de couverture). S'il y a une moindre participation du côté francophone au programme organisé et gratuit c'est surtout car la majorité des femmes francophones font plutôt un bilan sénologique¹⁰⁸.

Depuis, les freins à la non-participation ont été étudiés. Dans le cadre du Rapport « Performance sur les systèmes de santé » paru en 2012¹⁰⁹, il a également été demandé aux experts d'établir une liste d'actions et d'objectifs à atteindre afin d'augmenter le taux de couverture. Leurs résultats sont attendus pour fin 2014.

L'Autorité flamande organise des programmes de dépistage du cancer du sein (comme d'autres cancers). En ce qui concerne celui-ci, le groupe-cible qui est invité (par courrier personnel) à effectuer un contrôle concerne les femmes âgées de 50 à 69 ans¹¹⁰.

Afin d'augmenter la participation au dépistage organisé et gratuit, la Communauté germanophone a mené plusieurs actions de sensibilisation telles que l'envoi d'une newsletter à destination des professionnels (gynécologues, radiologues), mise à jour du site www.mammotest.be. Un projet de formation des radiologues en matière de lecture des mammotests est également en cours.

Veillez fournir également des données détaillées sur l'état de santé des femmes âgées et des femmes handicapées et sur la réaction de l'État partie devant les cas de stérilisation forcée des femmes handicapées mentales.

D'après une étude de l'Institut scientifique de Santé publique, les hommes âgés de 15 ans en 2008 devraient atteindre en moyenne l'âge de 77,2 ans contre 82,8 ans pour les femmes. L'espérance de vie sans incapacité s'élève elle à 65.5 ans tant pour les hommes que pour les femmes. Les femmes vivent donc 5 à 6 ans de plus que les hommes mais sont en moins bonne santé durant ces années supplémentaires.

Il existe des différences significatives entre les régions. Les personnes qui résident en Flandre vivent en moyenne plus longtemps et en meilleure santé, en particulier les hommes. Un homme moyen qui avait 15 ans en 2008 atteindra en Flandre l'âge de 78,4 ans, dont 67,9 ans sans restrictions physiques. À Bruxelles, cette espérance de vie diminue à 77,2 ans, dont 63,2 ans sans restrictions physiques. Un homme wallon peut espérer atteindre l'âge de 75,1 ans, avec 61,8 ans sans restrictions physiques.

Concernant les personnes handicapées, le nombre d'hommes et de femmes de moins de 65 ans qui bénéficient d'une allocation est à peu de choses près le même¹¹¹. Par contre, les femmes de plus de 65 ans bénéficiant d'une allocation sont deux fois et demi plus nombreuses que les hommes dans la même situation. Il y a en fait beaucoup plus de femmes de plus de 65 ans qui sont reconnues comme étant médicalement handicapées que d'hommes dans la même situation. Ces différences

¹⁰⁸ Test payant et légèrement plus poussé qu'une mammographie

¹⁰⁹ https://kce.fgov.be/sites/default/files/page_documents/KCE_196B_performance_systeme_sante_belge_0.pdf

¹¹⁰ Des dépliants d'information sont disponibles via : <https://www.bevolkingsonderzoek.be/algemeen/talen-frans>

¹¹¹ Voir annexe 30 : Répartition par sexe des bénéficiaires d'allocations et des personnes reconnues médicalement handicapées.

sont en partie dues au fait que les femmes vivent plus longtemps et dans des conditions socio-économiques moins favorables¹¹².

Concernant d'éventuels cas de stérilisation forcées de femmes porteuses d'un handicap mental, rappelons tout d'abord que le Conseil national de l'Ordre des Médecins a, à plusieurs reprises rendu des avis¹¹³ soulignant qu'une stérilisation systématique des personnes atteintes d'un handicap mental était inacceptable, que chaque cas devait être examiné et discuté de façon individuelle sur base de critères très stricts et que la décision devait être prise par au minimum trois médecins¹¹⁴.

Rappelons en outre que la loi relative aux droits du patient du 22 août 2002 consacre le droit de consentir ou non à toute intervention moyennant information préalable. Par conséquent, si une personne handicapée est capable d'exprimer sa volonté concernant sa santé, elle a le choix de consentir à intervention, par exemple une stérilisation ou de la refuser. Si par contre, la personne handicapée n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté, le consentement du représentant du patient (parent, tuteur) sera nécessaire. Celui-ci est tenu d'agir à la place du patient et ce dans l'intérêt de ce dernier. En outre, la loi spécifie que le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

Les données médicales du Résumé Hospitalier Minimum pour l'année font état pour 2011 de 8 891 cas de stérilisations sur l'ensemble de la population masculine et 16 796 parmi la population féminine¹¹⁵, soit deux fois plus. Plus précisément, sur 11 322 patients ayant été hospitalisés en 2011 et étant porteurs d'un handicap mental, dont 5 561 hommes et 5 761 femmes, on compte 7 cas de stérilisations d'hommes et 22 cas de femmes pour cette même année, soit trois fois plus.

Femmes rurales

17. L'État partie a fait savoir que, d'après une étude sur le rôle et la situation des femmes dans l'agriculture et l'horticulture dans la région flamande du pays, les femmes étaient sous-représentées dans ces secteurs, plus particulièrement parmi les chefs d'entreprise. Il a également précisé que les femmes actives dans l'agriculture souvent n'avaient pas une idée claire des possibilités et des implications des régimes matrimoniaux, du droit successoral, du droit des sociétés, etc. (par. 307). Veuillez décrire les mesures prises pour remédier à ces questions.

Précisons, tout d'abord, que la problématique de la sous-représentation des femmes ne peut être circonscrite au secteur de l'agriculture mais doit être élargie au

¹¹² Le droit à une allocation étant lié aux montants des revenus du ménage.

¹¹³ Avis du 13 juin 1981 et du 15 janvier 1994.

¹¹⁴ Pour que la stérilisation d'une personne atteinte d'un handicap mental soit autorisée, il faut une indication incontestable (concernant l'hérédité et l'aptitude à élever un enfant) et il est en outre exigé que la contraception classique ne constitue pas une solution suffisante et que le représentant légal, après avoir été suffisamment informé du caractère irréversible de l'intervention et des problèmes susceptibles de survenir par la suite, donne librement son consentement écrit. La décision de stérilisation définitive doit être consignée dans un rapport, et signée par une commission composée d'au minimum 3 médecins dont un gynécologue, neuropsychiatre ou médecin traitant).

¹¹⁵ Population masculine et féminine en 2011 tous âges confondus : 5.370.234 hommes et 5.581.032 femmes

domaine de l'entrepreneuriat en général. Par ailleurs, le manque d'informations dont disposent les femmes en matière de statut social des indépendants et de droit successoral ne concerne pas non plus que le domaine de l'agriculture.

Dans le cadre de la politique flamande relative à l'agriculture, des évaluations régulières sont menées quant au nombre de femmes qui introduisent des demandes de soutien, entre autre dans le cadre du Fonds flamand d'Investissement agricole.

Afin de soutenir les femmes agricultrices, l'Autorité flamande a adopté un accord de coopération avec l'asbl KVLV¹¹⁶, entre autres au moyen du prix du « Talent féminin à la campagne » et elles soutiennent l'asbl 'Boeren op een Kruispunt' qui est une organisation d'aide aux fermiers et maraîchers flamands dans le besoin. On remarque que les familles d'agriculteurs qui se trouvent dans une situation problématique trouvent généralement cette asbl via la femme de la famille.

La Région Wallonne a adopté le Décret du 15 février 2007 relatif à l'identification des conjoints aidants en agriculture, qui permet à toute personne qui, dans une exploitation gérée exclusivement par une ou plusieurs personnes physiques, bénéficie du statut de conjoint aidant, d'être réputée être l'un des exploitants agricoles de l'exploitation et, de ce fait, être l'un des gestionnaires de cette exploitation.

Groupes de femmes défavorisées

18. L'État partie a fait savoir que les femmes demandeuses d'asile pouvaient demander à être auditionnées par un agent de sexe féminin (par. 92). Veuillez indiquer si l'État partie a élaboré des procédures opérationnelles permanentes qui permettent à une femme demandeuse d'asile d'être auditionnée par un agent de sexe féminin, de bénéficier d'une interprète et d'être systématiquement informée de ces services.

Lorsqu'une femme se présente à l'Office des étrangers (OE) pour demander l'asile, elle est invitée à remplir un questionnaire, destiné au CGRA, qui servira à préparer la future audition de cette femme par les services du CGRA. En remplissant ce formulaire, la demandeuse d'asile peut choisir d'être auditionnée par une femme lors de son entretien au CGRA. En outre, depuis septembre 2011, l'agent de l'OE lui remet une brochure¹¹⁷ qui contient des informations sur les aspects de la procédure d'asile utiles pour les femmes, les thématiques liées au genre, les possibilités d'aide et de soutien, etc. La possibilité d'être entendue par une femme lors de la future audition au CGRA y est rappelée ainsi que lors de l'enregistrement de la demande à travers une autre brochure d'information. Dans la pratique, si une candidate réfugiée émet le souhait d'être entendue par un agent féminin et par une interprète féminine, le choix concernant l'agent est constamment respecté tandis que pour l'interprète c'est en fonction de la disponibilité. En vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 2003¹¹⁸, lors de l'introduction d'une demande d'asile, s'il y a des

¹¹⁶ « Katholiek Vormingswerk van Landelijke Vrouwen » – Association catholique des femmes agricultrices

¹¹⁷ Brochure « Femmes, jeunes filles et asile en Belgique. Informations pour les femmes et jeunes filles demandeuses d'asile », plus d'informations sur le site du CGRA à l'adresse suivante : <http://www.cgvs.be/fr/Publications/brochures/>

¹¹⁸ Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du

indications de motifs d'asile liés au sexe, l'agent du service compétent vérifie si le demandeur d'asile n'a pas d'objection à être entendu par une personne d'un sexe autre que le sien, auquel cas il sera donné suite à sa demande (article 8 par. 2). La remise d'une brochure d'information (article 2), des dispositions concernant l'audition (articles 6 à 9), la formation des agents du service compétent chargés de l'audition (articles 12 et 13) et les interprètes (article 14) sont également prévues.

19. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour éviter les situations où les demandeurs d'asile, en particulier les femmes, doivent vivre dans des conditions dégradantes, et pour permettre le suivi externe des procédures d'expulsion d'étrangères en vue de prévenir les abus.

Fedasil entreprend différentes étapes pour prévoir des alternatives lorsque les normes minimums ne sont pas atteintes. Depuis 2008, les mineures étrangères non accompagnées enceintes ou avec un enfant sont accueillies dans une structure d'accueil spécialisée qui dispose d'une crèche leur permettant de poursuivre leur scolarité et d'avoir un accompagnement spécifique à leur vulnérabilité. Il est tenu compte des besoins spécifiques lors de la désignation d'une structure d'accueil. Lorsque certaines structures d'accueil ne peuvent garantir complètement la sécurité (ex: pas de système de fermeture de porte prévue), il n'est pas désigné de femmes seules avec ou sans enfants. En outre, Fedasil a organisé un groupe de travail avec l'ensemble du réseau sur le modèle d'accueil.

Un monitoring ad hoc peut être prévu sur place à la demande de la personne, de son avocat ou par un organisme comme l'Organisation internationale des migrations (OIM). Ces demandes sont cependant rares. Par ailleurs, à la demande de l'intéressée, celle-ci peut être éloignée en étant accompagnée par des fonctionnaires à l'immigration ou d'autres agents jusqu'au retour dans le pays d'origine ou pays où l'intéressée est admise au séjour. Ces accompagnements s'effectuent dans le cadre des besoins spéciaux de la personne soit par vol spécial, soit par l'OIM, soit en fonction des besoins particuliers avec d'autres organisations¹¹⁹. Par ailleurs, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) est habilitée à effectuer le contrôle des retours forcés¹²⁰. Le monitoring réalisé par l'AIG peut se produire dès le départ du centre de détention jusqu'à la remise de la personne aux autorités locales. L'AIG veille donc à ce que les procédures/les directives mises en place pour l'exécution des éloignements soient respectées et que les recommandations en la matière soient suivies. L'AIG veille à ce que l'intégrité physique et les droits de la personne à éloigner soient rencontrés (approche humaine de l'éloignement).

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 janvier 2004).

¹¹⁹ Cet encadrement concerne les pays suivants : Kosovo, Russie, Nigeria et de la République démocratique du Congo.

¹²⁰ Arrêté royal du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'AIG dans le cadre du contrôle du retour forcé (M.B., 2 juillet 2012). Jusqu'à présent, si le Comité P suivait aussi les rapatriements, son intervention était toutefois limitée puisqu'en 2004, le Ministre de l'Intérieur a, spécifiquement, confié cette mission à l'AIG.

Veillez décrire les mesures prises pour lutter contre le racisme et la discrimination à l'égard des groupes de femmes vulnérables, tels que les immigrantes.

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et la lutte contre des formes de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée notamment sur la religion ou les convictions. Plusieurs activités sont menées par le Centre autour des critères protégés par la loi de 1981 contre le racisme : le traitement des signalements de racisme et de xénophobie, des actions d'information, de sensibilisation et de formation (notamment à destination de la police), la réalisation d'études, la formulation d'avis et de recommandations. Le Centre, comme l'Institut, se sont penchés sur la question des discriminations multiples. Dans le cadre des Assises de l'inter-culturalité initiées par la Ministre de l'égalité de 2009 à 2010, l'Institut a notamment organisé, en 2009, un colloque intitulé : « Discriminations multiples : genre, origine, religion : à la croisée des chemins? ». Un outil concret est développé depuis 2006 entre le SPF Emploi et le Centre, il s'agit d'un monitoring socio-économique permettant une représentation affinée de la position des personnes sur le marché du travail selon leur origine et leur historique migratoire. Celui-ci contient de nombreuses données spécifiques concernant les femmes migrantes.¹²¹ Un monitoring similaire est, actuellement, développé en matière de logement.

L'Autorité flamande finance une série de projets sur les questions liées à l'intersectionnalité des motifs de discrimination, en ce compris l'origine ou la prétendue race (par exemple les femmes migrantes, les LGBT d'origine étrangère, etc.). Elle finance également structurellement une association travaillant spécifiquement sur le genre et l'ethnicité Ella vzw, the Knowledge Centre on Gender and Ethnicity (rapport 2012 – par. 118).

En Communauté française, différentes actions ont été menées dans le cadre du décret du 12 décembre 2008 visant la lutte contre certaines formes de discrimination telles que des campagnes de sensibilisation à destination des jeunes et du personnel des administrations, des formations des enseignant·es et des inspecteur(trice)s de l'enseignement, le financement de différents projets menés par les acteurs de terrain, notamment par rapport aux femmes migrantes.

Dans le cadre du projet « Asile en Communauté germanophone » cofinancé par le Fonds Européen des Réfugiés la Communauté germanophone a organisé, en 2012, un groupe de parole et d'expression artistique ainsi que des cours de langues pour femmes.

En Belgique, différents niveaux de pouvoir ont également décidé de lutter contre le racisme, en promouvant l'intégration et/ou la cohésion sociale. Au niveau de l'Autorité flamande, la lutte contre la discrimination et le racisme figure comme objectif spécifique du décret du 7 juin 2013 sur l'intégration. En février 2014, la Région wallonne a adopté un décret prévoyant une obligation pour les primo-arrivants de suivre un module d'accueil. Le 5 mai 2014, le parlement de la Communauté germanophone a accepté le projet du décret sur la reconnaissance et le soutien des points de rencontre sociale dont le but est le soutien de la participation des citoyens à la vie économique, politique, sociale et culturelle. La COCOF

¹²¹ http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/monitoring_socio-economique_fr_final.pdf

dispose d'un décret organisant le soutien de projets dans le cadre de la politique de Cohésion sociale.¹²²

Veillez préciser également si des études ont été effectuées sur les conséquences des règlements intérieurs des écoles, des hôpitaux publics, des autorités locales et des entreprises privées interdisant le port du foulard, notamment sur l'accès des femmes et des filles à l'éducation et à l'emploi.

Au niveau de l'Autorité flamande, en mai 2013, les Centres de Recherche Politique d'Égalité des Chances et de Migration et Intégration ont organisé une conférence sur « La liberté de religion sur le lieu de travail : un regard différent sur le voile ». Le Centre de Recherche Politique d'Égalité des Chances réalise des recherches notamment sur les discriminations religieuses dans les relations privées. Ce point d'appui participe notamment à un projet de livre¹²³ qui doit rassembler toutes les recherches empiriques européennes sur le port du voile et les interdictions juridiques relatives à ce dernier. Une autre recherche sur l'interdiction du voile a été publiée en 2012 : « Un test de la foi? Diversité religieuse et compromis sur le lieu de travail européen »¹²⁴.

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour éliminer toute conséquence discriminatoire de cette interdiction.

En Communauté française, il n'existe pas de législation réglementant le port du voile en milieu scolaire. Il appartient à chaque établissement scolaire de décider d'autoriser ou d'interdire ces signes distinctifs via leur règlement d'ordre intérieur. Les directions des écoles reçoivent la confiance nécessaire pour décider de l'interdiction ou non, en fonction des spécificités et de l'environnement de l'école en question. Par ailleurs, on rappellera que le décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination s'applique à l'enseignement et interdit la discrimination des élèves sur la base des convictions religieuses, tant pour l'inscription à l'école que dans le déroulement du cursus scolaire.

Au niveau de l'Autorité flamande, depuis le 1er septembre 2013, l'interdiction du port d'insignes religieux est entrée en vigueur dans toutes les institutions de l'enseignement officiel organisé par la Communauté flamande (GO!). Cette interdiction s'applique aux élèves, aux étudiants et aux membres du personnel durant toutes les activités éducatives, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école. Une exception est accordée aux enseignants des cours philosophiques et aux élèves présents à ces cours, et ce pendant les cours philosophiques en question. Dans l'enseignement officiel subventionné (organisé par les communes, les villes et les provinces) et dans l'enseignement libre subventionné, ce sont les directions d'écoles qui décident si les insignes religieux sont admis ou pas. »

Au niveau de l'Autorité flamande, dans le domaine de l'emploi, l'employeur est libre d'introduire une clause de neutralité. Des jugements ont été rendus à ce propos¹²⁵. Au niveau de l'administration flamande, c'est aux dirigeants qu'il revient

¹²² Certaines actions relatives à ces politiques sont détaillées en annexe 31 : Politiques d'intégration et de promotion de la cohésion sociale.

¹²³ <http://www.cambridge.org/us/academic/subjects/law/human-rights/experiences-face-veil-wearers-europe-and-law>.

¹²⁴ <http://www.ashgate.com/isbn/9781409445029>, introduction at http://www.ashgate.com/pdf/SamplePages/Test_of_Faith_Intro.pdf.

¹²⁵ Voir annexe 32 : Exemples de jugements liés au port du voile.

de déterminer si un voile est autorisé ou pas sur le lieu de travail. Une enquête menée à ce propos nous apprend qu'il n'arrive pas ou rarement qu'un accord ne soit pas trouvé entre les dirigeants et leurs collaborateurs. Par ailleurs, le décret communal stipule que les communes sont elles-mêmes compétentes en ce qui concerne la réglementation du statut juridique des fonctionnaires communaux et la détermination d'un code déontologique.

Au niveau de l'État fédéral, la réglementation en vigueur n'interdit pas à une fonctionnaire fédérale de porter le voile¹²⁶. S'il s'avère que le port du voile par un agent occasionne des difficultés dans le bon fonctionnement du service, il convient de s'en remettre aux fonctionnaires dirigeants chargés de veiller aux éventuelles nuisances de service en assurant les responsabilités qui leur sont propres.

À titre d'exemple, en 2013, l'inscription dans une salle de fitness d'une femme et sa fille avait été annulée car celles-ci portaient le foulard. Pour des raisons d'hygiène, cette interdiction était mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur de la salle. Son gérant a été contraint de supprimer l'article du règlement d'ordre intérieur qui interdisait le port du foulard, suite à l'intervention du Centre interfédéral pour l'égalité des chances.

Mariage et relations familiales

20. L'État partie a fait savoir que le Gouvernement fédéral étudiait la question de la transmission du nom de famille étant donné qu'une femme mariée ou cohabitant avec un homme ne pouvait transmettre son nom de famille à son enfant. Il a également précisé que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes avait recommandé que le Code civil soit amendé pour remédier à cette question (par. 314) et qu'un certain nombre d'initiatives parlementaires visant à réformer la loi sur le nom donné à un enfant avaient été présentées au Parlement (CEDAW/C/BEL/CO/6/Add.1, par. 2). Veuillez fournir des informations sur le calendrier de révision des dispositions juridiques discriminatoires concernant l'attribution du nom de famille.

La loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom de famille à l'enfant et à l'adopté (M.B. du 26 mai 2014) prévoit que, l'enfant pourra porter, au choix de ses parents, le nom de son père, le nom de sa mère ou leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par les parents dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. L'entrée en vigueur de la loi est prévue au plus tard un an après sa publication au Moniteur belge. Par ailleurs, le législateur a prévu, sous certaines conditions, la possibilité pour les enfants déjà nés de bénéficier de la réforme. Ainsi, les parents auront l'opportunité, pendant une période donnée, d'effectuer une déclaration devant l'officier de l'état civil afin que leurs enfants communs nés avant l'entrée en vigueur de la loi, pour autant qu'ils soient tous mineurs, puissent porter un nom déterminé conformément aux règles de la nouvelle loi. Cette déclaration devra être faite dans les 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi ou, en cas de naissance ou d'adoption après l'entrée en vigueur de la loi, dans les trois mois qui

¹²⁶ Voir articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État.

suivent le jour de l'accouchement ou de l'adoption si elle a eu lieu en Belgique, ou de l'enregistrement de l'adoption par l'autorité centrale fédérale si elle a été prononcée à l'étranger.
